



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. : Générale
16 octobre 2008

Français
Original : Anglais

Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le mercure

Deuxième réunion
Nairobi (Kenya)
6-10 octobre 2008

Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le mercure sur les travaux de sa deuxième réunion

Généralités

1. A sa vingt-quatrième session, en février 2007, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a adopté la décision 24/3 IV, dernière d'une série de décisions sur le mercure. Dans cette décision, le Conseil d'administration concluait qu'en dépit des progrès accomplis depuis 2005 dans le cadre du programme du PNUE relatif au mercure, de nouvelles mesures internationales à long terme étaient nécessaires pour réduire les risques que présentait cette substance pour la santé humaine et l'environnement et qu'en conséquence, il fallait étudier les mesures volontaires améliorées éventuelles ainsi que les instruments juridiques internationaux, nouveaux ou existants, qui permettraient de relever le défi que représentait le mercure.
2. Par cette même décision, le Conseil a créé un groupe de travail spécial à composition non limitée (« Groupe de travail ») constitué de représentants de gouvernements, d'organisations régionales d'intégration économique et de parties prenantes. Sous réserve du mandat énoncé au paragraphe 30 de la décision et compte tenu des priorités visant à réduire les risques posés par les rejets de mercure énumérés au paragraphe 19, ce Groupe de travail aurait à examiner et à évaluer les options possibles pour intensifier les mesures à caractère volontaire, ainsi que des instruments juridiques internationaux, nouveaux ou existants. La décision demandait au Groupe de travail de se réunir deux fois, une fois avant la dixième session extraordinaire du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial sur l'environnement de février 2008, et une autre fois avant la vingt-cinquième session ordinaire du Conseil/Forum prévue en février 2009. Il était également demandé au Groupe de travail de présenter un rapport d'activité au Conseil/Forum à sa dixième session extraordinaire ainsi qu'un rapport définitif faisant état de toutes les vues exprimées et énonçant les options ainsi que toutes recommandations consensuelles destinées à la vingt-cinquième session ordinaire du Conseil/Forum. La décision prescrivait aussi au Service Substances chimiques de la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE de faire office de secrétariat du Groupe de travail spécial et d'établir les rapports analytiques et de synthèse nécessaires à ses travaux.
3. A sa première réunion, le Groupe de travail a axé ses travaux sur une étude concernant les mesures qui permettraient éventuellement de réglementer le mercure à l'échelle mondiale (UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.1/2). Le secrétariat avait commandé l'étude afin de faciliter les travaux du groupe de travail. Celui-ci avait procédé à l'examen de l'étude conformément à une proposition du Président : pour chacune des priorités énoncées au paragraphe 19 de la décision 24/3 IV, le Groupe de travail s'était demandé si l'étude offrait une base solide aux fins des débats, si elle donnait un aperçu satisfaisant des mesures d'intervention possibles pour les divers objectifs stratégiques et si des possibilités supplémentaires non recensées dans l'étude pourraient être examinées. Le Groupe a également examiné le cadre qui conviendrait le mieux pour l'application des mesures possibles pour

chaque domaine prioritaire, y compris la mesure dans laquelle diverses mesures juridiquement contraignantes et volontaires seraient appropriées. Les débats du Groupe de travail sont résumés dans le rapport sur les travaux de sa première réunion (UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.1/6).

I. Ouverture de la réunion

4. La deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le mercure a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Nairobi du 6 au 10 octobre 2008. La réunion avait pour objet la finalisation du rapport demandé dans la décision 24/3 IV, lequel devrait refléter « toutes les vues exprimées et présenter des options ainsi que toutes recommandations consensuelles » sur la façon de traiter les problèmes posés par le mercure, et être présenté au Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa vingt-cinquième session ordinaire en février 2009.

5. M. John Roberts, Président du Groupe de travail, a déclaré la réunion ouverte le lundi 6 octobre 2008, à 10 h 10; il a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié les divers pays donateurs de leur appui qui avait facilité la réalisation de la réunion. Mme Alice Kaudia, Secrétaire à l'environnement du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles du Kenya, a également souhaité la bienvenue aux participants. Mme Angela Cropper, Directrice exécutive adjointe du Programme des Nations Unies pour l'environnement, a fait une déclaration liminaire.

6. Mme Kaudia s'est déclarée très heureuse d'accueillir les participants dans son pays, au nom de son Gouvernement. Elle a remercié le secrétariat et les participants pour leurs contributions à la réunion en cours, faisant observer qu'une lourde tâche les attendait et que le Kenya faisait sien la position de la région Afrique selon laquelle un instrument juridiquement contraignant était nécessaire pour remédier aux problèmes que posait le mercure au niveau mondial. Elle a exposé les mesures prises par son pays pour réduire l'emploi du mercure, qui consistaient notamment à récupérer, régénérer et recycler cette substance et à retirer du marché les produits éclaircissants contenant du mercure. Son pays avait entrepris de surveiller systématiquement les rejets de mercure dans les eaux, notamment les rejets dans le lac Victoria, surveillance dont les résultats avaient montré que la teneur en mercure des poissons et de l'eau du lac n'était pas élevée. Elle demandait instamment au Groupe de travail de donner des orientations claires quant aux décisions à prendre au niveau mondial.

7. Mme Cropper a souhaité la bienvenue aux participants à qui M. Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE, adressait ses vœux de réussite tout en nourrissant de grands espoirs quant à l'issue de leurs débats. La persistance du mercure dans l'environnement posait une menace pour la santé à l'échelle mondiale car cette substance entrait dans la chaîne alimentaire humaine, produisant ainsi des effets durables chez les nourrissons et les enfants, qui constituaient le groupe le plus vulnérable. Ces incidences débordaient le cadre des frontières nationales, mais étaient beaucoup plus sensibles dans les pays en développement, qui étaient nombreux à ne pouvoir, faute de moyens, sensibiliser les populations ou prendre des mesures préventives. Il était donc nécessaire d'agir au niveau mondial et les gouvernements devaient prendre l'engagement collectif de mettre en place un dispositif global efficace permettant de traiter les problèmes posés par le mercure.

8. Les mesures nationales et régionales prises jusque-là pour limiter les rejets de mercure étaient remarquables. Elles pourraient s'inscrire dans le cadre d'une solution globale mais s'avèreraient insuffisantes si elles n'engageaient qu'un petit nombre de pays. Sauf à réduire les émissions provenant de toutes les sources, on risquait tout simplement de déplacer le problème des rejets d'un pays à un autre. Il importait de mettre en place des mécanismes pour aider les pays ayant pris du retard à trouver des moyens de réduire les rejets de mercure dans l'environnement, y compris à l'aide de technologies existantes, le cas échéant.

9. Mme Cropper a insisté sur le fait que le Conseil d'administration du PNUE s'attendait à recevoir une proposition claire ou des options clairement définies qu'il examinerait à sa vingt-cinquième session. La réunion en cours offrait une occasion unique d'orienter la politique collective sur le mercure au cours des prochaines années, occasion qu'il ne faudrait pas perdre malgré les divergences de vues concernant le cadre dans lequel le problème pourrait être traité. En raison du consensus quant à l'ampleur et à l'urgence du problème, il lui semblait qu'il devrait y avoir un moyen d'adopter d'urgence des mesures tout en continuant, si cela était nécessaire, à réfléchir à l'approche à adopter à plus long terme. Des points de vue écologique, humain et économique, ne pas agir s'avèrerait bien plus coûteux qu'une intervention. Des solutions de remplacement viables existaient pour les utilisations du mercure jugées essentielles; lorsqu'elles n'existaient pas, il appartenait à l'industrie de les trouver. Une double approche comportant des volets contraignants et des éléments facultatifs pourrait être présentée au Conseil d'administration. Pour conclure, l'oratrice a indiqué que

le Conseil était en droit de bénéficier des meilleurs avis techniques possibles et comptait beaucoup sur la contribution du Groupe de travail en matière d'établissement d'un plan directeur, d'éléments prioritaires et d'options pour une intervention efficace.

II. Questions d'organisation

A. Election du Bureau

10. Le Président a rappelé qu'à sa première réunion, le Groupe de travail avait élu les membres de son Bureau. Toutefois, il a indiqué que Mme Irina Zastenskaya (Belarus) n'était plus en mesure d'assumer son rôle de vice-présidente et qu'en conséquence, le Groupe de travail devrait élire un nouveau vice-président. Sur la base d'une candidature proposée par le groupe des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, le Groupe de travail a élu Mme Ivana Vrhovac (Croatie) au poste de vice-président, en remplacement de Mme Zastenskaya.

11. Après l'élection de Mme Vrhovac, le Bureau était constitué des membres suivants :

Président :	M. John Roberts (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Vice-présidents :	Mme Ivana Vrhovac (Croatie) Mme Keiko Segawa (Japon) M. Gustavo Solórzano Ochoa (Mexique)
Rapporteur :	Mme Abiola Olanipekun (Nigéria)

B. Adoption de l'ordre du jour

12. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire distribué sous la cote UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Examen et évaluation des options possibles pour intensifier les mesures à caractère volontaire, ainsi que des instruments juridiques internationaux, nouveaux ou existants.
4. Rapport sur les activités menées dans le cadre du programme du PNUE sur le mercure.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.
7. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

13. Le Groupe de travail a décidé qu'il se réunirait de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures chaque jour, qu'il s'efforcerait de mener à bien la plus grande partie possible de ses travaux en séances plénières et qu'il créerait les groupes de travail jugés nécessaires, en tenant compte du fait que pour des raisons budgétaires, ces groupes ne bénéficieraient pas de services d'interprétation.

D. Participation

14. Les représentants des Etats ci-après ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque,

République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe.

15. Les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées ci-après étaient représentés : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

16. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Agence internationale de l'énergie (Centre du charbon propre), Communauté européenne.

17. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : Arnika – Programme de gestion des substances toxiques et des déchets, Associação de Proteção ao Meio Ambiente de Cianorte (Association pour la protection de l'environnement de Cianorte), Bureau européen de l'environnement, Conférence circumpolaire inuit, Conseil international des mines et métaux, Conseil mondial du chlore, Ecologistas en Acción (Ecologistes en action), Fonds pour la salubrité de l'environnement, Fédération dentaire internationale, Fonds mondial pour la nature (Guyana), Ground Work – Amis de la Terre, iLima Kenya, Independent Ecological Expertise, Institut norvégien pour la recherche atmosphérique, Institut suédois de recherche dans le domaine de l'environnement (IVL), Natural Resources Defence Council, Physicians for Social Responsibility (Kenya), Réseau d'action contre les pesticides, Réseau d'action de Bâle – Région Asie-Pacifique, Sierra Club – Etats-Unis d'Amérique, Toxics Link.

III. Examen et évaluation des options possibles pour intensifier les mesures à caractère volontaire, ainsi que les instruments juridiques internationaux, nouveaux ou existants

18. A l'issue de la présentation de ce point, le Groupe de travail a décidé d'aborder le point 4 de l'ordre du jour sur les activités menées dans le cadre du programme du PNUE sur le mercure ainsi que diverses questions. On trouvera au chapitre V du présent rapport les exposés faits au titre du point 4 de l'ordre du jour. A l'issue de ces exposés, l'examen du point 4 a été suspendu et le débat sur le point 3 de l'ordre du jour a repris.

A. Déclarations liminaires

19. Les intervenants ayant fait des déclarations liminaires se sont généralement accordés sur le fait que la note du secrétariat relative aux éléments standard d'un cadre sur le mercure (UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/8) offrait une base satisfaisante aux débats de la réunion en cours. De plus, les participants ont généralement reconnu que toute mesure visant le mercure devrait tenir compte des décisions auxquelles étaient parvenues les sessions précédentes du Conseil d'administration. En outre, de l'avis général, c'est au Groupe de travail qu'il appartenait de fournir des informations claires au Conseil d'administration à ce sujet.

20. Des représentants ont indiqué que la question du mercure devrait être traitée par le biais d'un ensemble d'actions volontaires et de mesures juridiquement contraignantes, tandis que d'autres ne s'accordaient pas sur l'approche qui serait la meilleure pour régler le problème. Les représentants favorables à un cadre volontaire faisaient valoir, entre autres points de vue, qu'il s'agirait d'une structure souple et adaptable pouvant être mise en place rapidement sans qu'il soit nécessaire d'engager un long processus de négociations et de ratification, et que pour ce faire une infrastructure relativement peu importante suffirait. En revanche, tout en reconnaissant la nécessité d'éviter la prolifération des accords internationaux, ceux qui étaient en faveur d'un cadre juridiquement contraignant faisaient valoir qu'un tel cadre serait transparent et non discriminatoire et pourrait s'étendre aux questions commerciales connexes. On a également indiqué que l'approche privilégiant les mesures volontaires avait un rôle à jouer mais que seul un instrument juridiquement contraignant permettrait de résoudre efficacement et durablement la question des risques présentés par le mercure.

21. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité de prendre en compte les conditions propres aux pays, y compris le fait que ceux-ci se trouvaient à différents stades de développement. Nombre de représentants s'accordaient sur le fait qu'il était nécessaire d'examiner les questions du renforcement des capacités, du transfert de technologies et de la viabilité des ressources dans un plus large contexte, en particulier en ce qui concernait la fourniture d'une assistance aux pays en développement.

22. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a appelé l'attention sur la structure programmatique et organisationnelle concernant le mercure conçue par son gouvernement, dont il était fait état dans un document d'information mis à la disposition du Groupe de travail (UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/INF/6). Il a instamment demandé au Groupe de travail d'examiner cette structure en détail, indiquant qu'il s'agissait d'une approche globale et stratégique volontaire offrant de nombreux avantages pouvant à aider à la recherche d'une solution au problème posé par le mercure. Plusieurs autres représentants ont appelé l'attention sur les mesures mises en œuvre au cours des dernières années dans leurs pays respectifs ainsi qu'aux niveaux sous-régional et régional pour traiter la question des risques associés au mercure et éliminer progressivement l'emploi de cette substance.

23. Un certain nombre de représentants ont exhorté à la prudence, préconisant d'éviter la précipitation, et ont émis l'avis que de plus amples informations étaient nécessaires. Il leur semblait que le Groupe de travail serait bien inspiré d'analyser la question plus avant et d'avancer à pas comptés plutôt qu'e d'adopter précipitamment une position qui pourrait se révéler problématique. Toutefois, des représentants ont insisté sur la nécessité d'agir d'urgence, en raison des effets délétères du mercure sur la santé humaine et l'environnement.

B. Documentation intersessions

24. A l'issue des déclarations liminaires, le représentant du secrétariat a brièvement exposé les documents dont le Groupe de travail était saisi pour examen au titre des points 3 et 4 de l'ordre du jour. A sa première réunion, le Groupe de travail avait convenu d'un programme sur les travaux intersessions que le secrétariat devait mener à bien pour mettre à la disposition du Groupe les renseignements dont il avait besoin pour conclure ses travaux durant la réunion en cours. Le secrétariat avait établi les documents (UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/3 à 12) conformément à ce programme de travail. Les documents portaient, entre autres questions techniques, sur la demande et l'offre de mercure (UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/6/Add.1 et 7/Add.1); les considérations financières, y compris une analyse des sources de financement possibles (UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/3 et 12) et le transfert de technologies (UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/10); les options pour traiter la question du mercure, y compris des approches juridiquement contraignantes et des éléments volontaires (UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/4); et les efforts du secrétariat pour regrouper les mesures correctives exposées dans l'annexe du rapport de la première réunion du Groupe de travail en cinq rubriques, comme l'avait demandé le Groupe de travail dans le programme de travail intersessions (UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/11).

25. Le représentant du secrétariat a remercié l'Allemagne, le Canada, la Norvège et la Suisse qui avaient fourni des fonds pour l'établissement des documents, ainsi que d'autres pays qui avaient fourni les renseignements nécessaires à leur établissement, notamment les rapports concernant l'analyse coût-avantages, l'évaluation de l'offre et de la demande et les produits et procédés contenant du mercure.

26. A l'issue de l'exposé du secrétariat, le représentant du Conseil des Ministres des pays nordiques a fait savoir au Groupe de travail qu'un séminaire avait eu lieu le 4 octobre 2008 sur les coûts sociaux et économiques du maintien du statu quo s'agissant de la pollution induite par le mercure. Une nouvelle étude sur la question, présentée lors du séminaire et dont la réunion disposait sous la forme d'un document portant la cote UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/INF/7, visait à compléter le rapport du secrétariat sur l'analyse des coûts et avantages. L'étude pouvait être consultée sur le site Internet du Conseil des Ministres des pays nordiques. En outre, un représentant a indiqué que les documents faisant état des résultats des travaux intersessions montraient que ceux-ci présentaient suffisamment d'intérêt pour être poursuivis au-delà de la réunion en cours.

27. Le représentant de la République islamique d'Iran a signalé au Groupe de travail qu'il était inexact de mentionner, à la page 36 (par. 5) du document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/6/Add.1, l'extension d'une unité d'exploitation de cellules à mercure à l'usine de Bandahar dans son pays, pour la simple raison d'une telle installation n'existait pas. Il a demandé que cette mention soit corrigée dans les versions ultérieures du document.

C. Éléments standard d'un cadre sur le mercure

28. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/8, qui exposait les éléments possibles d'un cadre sur le mercure que le Groupe de travail devait examiner. Il a informé le Groupe de travail que le secrétariat avait établi ce document en se fondant sur les priorités définies au paragraphe 19 de la décision 24/3 du Conseil d'administration ainsi que sur les mesures correctives énoncées dans le document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/11. Il estimait qu'il serait utile de prendre ces éléments pour fondement d'un cadre directeur. Les éléments proposés avaient été conçus indépendamment des modalités – juridiques ou volontaires – de leur mise en œuvre.

29. Des représentants ont félicité le secrétariat pour le document établi. On s'accordait généralement sur le fait que les éléments standard recensés par le secrétariat traduisaient et résumaient les mesures identifiées par le Groupe de travail à sa première réunion; qu'ils couvraient tous les domaines prioritaires énumérés au paragraphe 19 de la décision 24/3 IV; et que la logique présidant à leur présentation offrait un soubassement solide au cadre qui permettrait éventuellement de traiter les problèmes posés par le mercure au niveau mondial.

30. La forme sous laquelle les résultats seraient présentés au Conseil d'administration a fait l'objet d'un débat. On s'est généralement accordé sur le fait que le Groupe de travail devrait les présenter sous forme de recommandations générales dont l'objet et le statut seraient clairement indiqués dans un chapeau qui remplacerait les paragraphes liminaires du document. Un représentant a proposé qu'il soit fait état des vues s'étant dégagés du débat en cours d'une manière assez détaillée, dans une annexe au document à adresser au Conseil d'administration.

31. S'agissant des éléments proprement dits, plusieurs représentants ont indiqué que le Groupe de travail devrait éviter de formuler des recommandations trop contraignantes et qu'il devrait plutôt donner un aperçu de nature à permettre au Conseil d'administration de décider de la meilleure façon de procéder pour la mise en œuvre. Un représentant a indiqué que le débat sur les éléments était étroitement lié à un certain nombre d'autres facteurs comme, par exemple, la question de savoir s'il convenait d'adopter une approche contraignante ou volontaire; les niveaux et les types de financement requis; le cadre – national, régional ou mondial – dans lequel appliquer les mesures proposées; et la hiérarchisation des mesures. En raison du degré d'incertitude en cause, les éléments ne pourraient être définis trop précisément. Un autre représentant a estimé qu'il convenait de chercher à hiérarchiser les éléments et d'éliminer ceux dont le degré de priorité était peu élevé ou qui étaient déjà adéquatement couverts par des mesures existantes.

32. Des représentants considéraient que le principe de responsabilités communes mais différenciées devrait figurer dans le document. Un représentant a mis en question l'emploi du terme « éléments » car dans le document, ceux-ci étaient définis comme des « mesures spécifiques ». On pourrait établir un lien plus étroit avec la mise en œuvre.

33. La question de savoir s'il convenait de traiter le problème du commerce comme faisant partie du cadre sur le mercure proposé a suscité l'expression d'une diversité de vues. Deux questions distinctes étaient en jeu : la première consistait à savoir s'il était possible et nécessaire de réglementer le mercure élémentaire au titre des efforts visant à influencer sur l'utilisation du mercure par le biais de la gestion de l'offre, tandis que la seconde avait trait à la réglementation du mercure contenu dans les produits; un certain nombre de représentants ont fait valoir que nombre de pays ne disposaient pas de moyens leur permettant de gérer les flux de déchets provenant de tels produits.

34. S'opposant à toute référence au commerce, plusieurs représentants ont indiqué que d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents tels que la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ainsi que d'autres organismes internationaux comme l'Organisation mondiale du commerce seraient mieux à même d'imposer des réglementations, que ce soit au niveau national ou au niveau mondial. Toutefois, d'autres représentants ont réfuté ce point de vue, soulignant notamment que certains pays parmi les moins avancés n'étaient pas représentés à l'Organisation mondiale du commerce alors que leurs voix méritaient néanmoins d'être entendues.

35. Cependant, nombre de représentants étaient en faveur de l'inclusion de dispositions relatives au commerce, soulignant par exemple qu'elles contribueraient à l'égalisation des chances en matière d'échanges. Un représentant a souligné que la seule façon de parvenir à une réduction de la consommation du mercure sur les marchés nationaux consistait à en restreindre le commerce. Un autre a mentionné les problèmes auxquels étaient confrontés les petits Etats insulaires et d'autres pays

en développement comme le sien et il a demandé que des mesures soient prises concernant tant l'offre que la demande. Un représentant a demandé que les producteurs de produits contenant du mercure en assument la responsabilité, tandis qu'un autre mettait en garde contre la tentation de faire correspondre le cadre à un pays donné, exhortant les représentants à adopter une vue d'ensemble de la question. On a indiqué que même si des mesures de réglementation étaient adoptées, il y aurait toujours de bonnes raisons pour que le mercure franchisse les frontières, comme par exemple lorsqu'il s'agirait d'en assurer le stockage en toute sécurité ou de répondre à des demandes de dérogation pour utilisations essentielles dans des domaines pour lesquels il n'existait pas de solution de remplacement du mercure.

36. La question des incidences du contrôle du mercure sur les besoins énergétiques des pays qui se développent rapidement, lesquels étaient souvent satisfaits grâce à des centrales électriques alimentées au charbon et autres combustibles fossiles, a fait l'objet d'un débat. Certains représentants ont déclaré que les émissions de mercure émanant de ces sources avaient un caractère moins prioritaire que les émissions d'autres polluants courants, que l'élimination totale de telles émissions accidentelles de mercure n'était pas faisable et qu'il était donc plus pertinent de s'attacher aux rejets intentionnels. D'autres représentants, estimant que l'élimination était possible dans certains cas, se sont déclarés favorables au maintien du concept de l'élimination en tant que thème du débat. Il a été décidé d'amender le texte afin de bien préciser que l'élimination était uniquement envisagée dans les cas où cela était possible, alors que dans d'autres cas, le but était de réduire autant que possible. Le représentant du Centre du charbon propre de l'Agence internationale de l'énergie, chef de file pour le partenariat sur les rejets de mercure provenant de la combustion du charbon, a indiqué qu'il existait des options efficaces permettant de limiter les émissions de mercure provenant des centrales à charbon, en y associant des mesures de contrôle des émissions de particules. Certains représentants ont préconisé l'adoption d'approches élargies, y compris d'approches englobant plusieurs polluants, lesquelles présentaient des avantages conjoints tenant compte de diverses priorités nationales, telles que la santé humaine et l'environnement.

37. La conservation et l'utilisation des ressources naturelles, la protection des étendues d'eau partagées, et le changement climatique ont fait l'objet d'un débat animé. De l'avis général, ces questions relevaient plus du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo IV).

38. Plusieurs représentants ont appelé l'attention sur l'importance de promouvoir les directives techniques de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, y compris celles qui concernent la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure. Des représentants de pays en développement ont souligné que leurs pays avaient besoin d'une assistance supplémentaire s'agissant de ces directives.

39. Quelques représentants ont indiqué que la responsabilité de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure devait être partagée. Certains estimaient que la responsabilité en matière de stockage et d'élimination devait être assumée par les producteurs; d'autres qu'elle devrait être partagée entre les producteurs et les utilisateurs; plusieurs autres que les producteurs devraient aider les pays en développement à faire face au problème des déchets de mercure; et d'autres encore que les secteurs public et privé devraient coopérer pour gérer plus efficacement les déchets de mercure.

40. D'autres représentants ont précisé que la notion de responsabilités communes mais différenciées devrait être prise en considération dans le cadre envisagé; que l'offre de mercure serait réduite par le stockage à long terme, ce qui aurait ainsi une incidence sur la demande; que le mercure continuerait d'être utilisé en médecine traditionnelle dans certains pays; qu'il n'était pas réaliste de croire que l'on pourrait éliminer le risque posé par le mercure; qu'il était nécessaire de traiter la question des produits en fin de vie importés dans les pays en développement; que les petits Etats insulaires en développement dotés d'un territoire restreint devaient affronter des problèmes particuliers s'agissant du stockage et de l'élimination des déchets dangereux; que l'échange d'informations entre les pays, y compris sur les succès obtenus dans le traitement des sites contaminés, était essentiel; et qu'il était indispensable d'élaborer des directives sur les relevés topographiques de sites possiblement contaminés et des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales.

41. Un certain nombre de représentants ont mis l'accent sur les liens d'interdépendance entre les éléments du cadre, en citant comme exemple le rapport entre les activités relatives à l'offre, à la demande et au commerce.

42. Plusieurs représentants ont mis en avant la nécessité d'une coopération et d'une collaboration entre les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques, les organes intergouvernementaux et autres parties prenantes s'agissant de la question du mercure.

43. A l'issue du débat sur ce sous-point, le Groupe de travail a recommandé que le Conseil d'administration examine la liste d'éléments jointe en annexe au rapport qu'il avait adressé au Conseil. Tel qu'il est signalé à la partie F ci-dessous, ce rapport figure à l'annexe I du présent rapport.

D. Options pour un cadre relatif au mercure

1. Débat général

44. Présentant le débat sur les options pour un cadre relatif au mercure, le Président a souligné que même si le Groupe de travail n'était pas parvenu à un consensus sur les modalités de mise en œuvre, il devrait s'efforcer de présenter des options ainsi que leurs avantages et inconvénients pour examen par le Conseil d'administration à sa vingt-cinquième session. Il a noté qu'à l'issue du débat, le secrétariat préparerait un document de synthèse sur la question, pour examen par le Groupe de travail.

45. Plusieurs représentants ont déclaré que de l'avais général, même en l'absence de consensus sur les modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle du mercure, la menace que constituait le mercure était une question de préoccupation mondiale exigeant des mesures et un large consensus sur les actions nécessaires pour sa gestion et son contrôle. Un représentant a fait remarquer qu'il était important de ne pas préjuger des résultats de l'examen de la question par le Conseil d'administration.

46. Plusieurs représentants étaient d'avis que seul un instrument juridiquement contraignant permettrait de déboucher sur la réduction substantielle des émissions de mercure qui était nécessaire et qu'une harmonisation entre les Etats était indispensable pour des raisons d'efficacité, y compris pour ce qui est des mesures commerciales. Un instrument juridiquement contraignant constituerait la manifestation la plus ferme d'un engagement commun et garantirait la transparence, la surveillance, la cohérence, ainsi qu'une approche globale et non discriminatoire. Il représenterait la meilleure solution pour aborder les questions de l'offre, y compris de l'extraction primaire, ainsi que de l'appui au transfert de technologies et au renforcement des capacités pour les pays en développement et les pays à économie en transition. Les obligations des parties seraient claires et la participation importante, et les pays seraient plus enclins à mettre en place des mesures et des législations nationales que dans le cadre d'un régime volontaire. Les mesures volontaires sont de par leur nature trop circonstancielles et ne pourraient promouvoir la solution globale, durable, prévisible et efficace nécessaire pour répondre au problème mondial et complexe posé par le mercure, y compris la fourniture d'un financement durable. Toutefois, des approches volontaires pourraient compléter un instrument juridiquement contraignant. Des enseignements à cet égard pourraient être tirés des accords multilatéraux sur l'environnement existants, comme les conventions de Bâle et de Stockholm, où les mécanismes de coopération volontaire telle que le partenariat ont effectivement joué un rôle bénéfique.

47. Des représentants parlant au nom de divers groupes régionaux se sont déclarés favorables à un nouveau cadre multilatéral juridiquement contraignant qui pourrait inclure tous les éléments énoncés dans le document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/8 et comprendre tant des mesures juridiquement contraignantes que des mesures volontaires. Des mesures contraignantes pourraient être prises au niveau mondial, ainsi que des mesures discrétionnaires autorisant une certaine souplesse. En revanche, des mesures volontaires pourraient être appliquées au niveau national et d'autres mesures volontaires provisoires pourraient être décidées par les pays en fonction de leur situation nationale particulière. Les mesures pourraient être mises en œuvre dans leur intégralité ou en partie, voire progressivement en fonction des priorités et des capacités nationales. Un représentant a souligné que l'accord-cadre prévoirait également une approche internationale et des mesures commerciales concertées permettant aux pays de contrôler le mercure de manière multilatérale, transparente et non discriminatoire conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce et de l'article 20 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

48. Plusieurs autres représentants ont proposé un cadre associant approches contraignantes et actions volontaires. Ils ont estimé que de nouvelles analyses étaient nécessaires pour identifier, évaluer et classer les éléments afin de déterminer la meilleure approche, contraignante ou volontaire. Par exemple, des mesures visant à contrôler l'offre et le commerce du mercure élémentaire seraient difficiles à appliquer sur une base uniquement volontaire et pourraient exiger l'appui de mesures de contrôle internationales. Par ailleurs, des décisions et des mesures sur la remise en état des sites, l'élimination progressive des stocks et le contrôle des résidus et des déchets de produits contenant du mercure pourraient être volontaires.

49. Plusieurs représentants se sont dits favorables au traitement de la question du mercure dans le cadre des conventions en vigueur. Un orateur a proposé que les activités relatives aux résidus de mercure soient renforcées afin de susciter l'inscription du mercure élémentaire et des composés contenant du mercure à l'annexe III de la Convention de Bâle, ainsi que celle du méthyle mercure – en raison de sa nature organique – à l'annexe C de la Convention de Stockholm. Toutefois, un autre représentant a estimé que la Convention de Stockholm ne pourrait peut-être pas couvrir tous les éléments énoncés dans un cadre renforcé sur le mercure et qu'il serait difficile d'expliquer d'un point de vue politique pourquoi cette Convention devrait également englober le mercure. Il a également tenu à faire savoir qu'il serait plus difficile d'accorder une attention particulière aux pays en développement et aux pays à économie en transition si cette approche était adoptée, et que la Convention pourrait se retrouver surchargée si elle devait également prendre en compte la question du mercure. En fin de compte, il a été décidé unanimement de ne plus poursuivre l'examen de l'option prévoyant l'établissement d'un protocole sur le mercure au titre de la Convention de Stockholm.

50. Un représentant a fait observer qu'il n'était pas encore possible de prendre une décision définitive s'agissant d'une approche juridiquement contraignante. Il était impératif d'améliorer la coordination des actions, et plusieurs des éléments à l'examen, y compris les mesures au niveau national et l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, pourraient être envisagés dans le cadre d'une approche volontaire, au moins initialement. Si cette approche se révélait inefficace, cela militerait en faveur du choix d'un instrument juridiquement contraignant. Une approche progressive axée au départ sur un cadre volontaire offrirait plusieurs avantages, notamment la rapidité de mise en œuvre, la réduction des coûts d'opportunité associés à l'affectation de ressources à l'élaboration d'un cadre juridiquement contraignant; la possibilité d'affiner une telle approche au fur et à mesure de son élaboration; et l'avantage d'utiliser, le cas échéant, des cadres préexistants tels que l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

51. Plusieurs représentants ont souligné qu'un instrument juridiquement contraignant ne serait efficace que pour les pays qui y deviendraient parties et qu'il n'existait aucune garantie que les pays adhèreraient à un tel instrument ou y contribueraient financièrement. Ils ont également estimé que la mise au point d'un tel instrument serait extrêmement long et exigerait des ressources importantes et éventuellement des procédures très lourdes.

52. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables au maintien des approches volontaires existantes pour le mercure, telles que le partenariat mondial sur le mercure du PNUE. Plusieurs autres ont indiqué qu'ils soutenaient une nouvelle approche volontaire, soulignant que l'élaboration d'une telle approche serait moins longue que d'autres modalités, ce qui garantirait une mise en place plus rapide de mesures pratiques. En outre, elle serait plus réactive aux nouvelles évolutions ou informations et serait dotée d'une infrastructure plus légère, garantissant un meilleur rapport coût-efficacité.

53. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a communiqué de nouvelles informations sur la Structure programmatique et organisationnelle pour le mercure proposée par son pays, qu'il avait brièvement présentée lors des déclarations préliminaires au titre du point de l'ordre du jour considéré et qui était résumée dans un document de séance. Il s'est dit disposé à examiner et à amender la proposition, mais en demandant qu'elle soit communiquée au Conseil d'administration à sa vingt-cinquième session pour examen. Il a indiqué que la Structure déterminerait la portée des travaux sur le mercure et identifierait des domaines prioritaires retenus d'un commun accord pour la coopération sur la base de la décision 24/3 IV du Conseil d'administration. Par le biais de l'instrument, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam pourrait être invitée à élargir au mercure élémentaire la procédure de consentement préalable. Elle garantirait une approche stratégique concertée au plan mondial, autorisant une certaine souplesse pour que les pays puissent déterminer leurs propres priorités. Les pays rendraient compte de l'exécution de leurs activités et plans nationaux dans des rapports intérimaires réguliers afin de répondre à la nécessité de transparence. La Structure établirait également un nouveau fonds spécial pour le mercure et les représentants devraient chercher à savoir si d'autres approches, y compris la mobilisation de fonds dans d'autres domaines offrant des avantages supplémentaires, pourraient garantir la disponibilité de ressources pour traiter la question du mercure. La Structure comprendrait un organe directeur, qui serait ouvert à tous les pays intéressés et se réunirait deux fois par an, ainsi qu'un organe subsidiaire chargé de gérer la structure et son fonds, d'approuver des projets et d'établir des directives y relatives. Elle créerait également des groupes techniques pour définir les meilleures pratiques et examiner les plans nationaux. L'orateur a fait valoir que la Structure pourrait constituer l'approche la plus efficace pour aborder la question du mercure : elle pourrait être créée rapidement, ne nécessiterait pas de négociations laborieuses et permettrait une large participation internationale.

54. Un représentant a proposé l'insertion, dans le rapport du Groupe de travail au Conseil d'administration, d'un passage expliquant qu'un instrument juridiquement contraignant pourrait comporter des engagements fermes ou souples n'ayant pas nécessairement un caractère discrétionnaire ou volontaire. Le Groupe de travail a décidé que cette proposition, bien que n'ayant pas été adoptée, soit mentionnée dans le présent rapport.

55. Une représentante a présenté, pour le compte des petits Etats insulaires en développement et des pays à économie de petite taille, un document de séance énonçant les problèmes et les obstacles auxquels ces pays se heurtaient, ainsi que leur position favorable à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant. Elle a précisé toutefois que le soutien des Etats à cette position commune ne les empêchait pas de revoir ultérieurement leurs positions respectives lorsque de plus amples informations seraient disponibles.

56. Pour conclure le débat sur ce point, le Président a indiqué que les positions régionales et nationales présentées sous forme de documents de séance seraient jointes en annexe au rapport sur les travaux de la réunion. Ces documents sont reproduits à l'annexe II du présent rapport.

2. Déclaration du Directeur exécutif du PNUE

57. M. Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE, a pris la parole devant le Groupe de travail dans l'après-midi du jeudi 9 octobre 2008 pour parler de la progression des travaux de la réunion. Il a félicité le Groupe de travail sur les progrès réalisés et l'a prié instamment de tirer parti du consensus important auquel il était parvenu, pour présenter au Conseil d'administration du PNUE des directives claires sur la manière d'aller de l'avant plutôt qu'une juxtaposition d'options qui pourraient donner lieu à de nouvelles dissensions et délais et ne seraient pas conformes au mandat que lui avait donné le Conseil d'administration. Il a conseillé au Groupe de travail de se baser sur le principe d'un consensus suffisant pour parvenir à un accord, dans la mesure du possible, et de tenir compte, ou tout au moins de mettre entre crochets, les questions pour lesquelles un accord ne pouvait être conclu. Tant le PNUE que les ministres de l'environnement participant au Forum ministériel mondial sur l'environnement devaient montrer au public, grâce aux progrès accomplis sur le mercure, qu'il était possible d'agir rapidement sur des questions de santé et d'environnement clés.

58. Nombreux sont ceux qui s'étaient prononcés en faveur d'un instrument juridiquement contraignant, mais la mise en place d'un tel instrument exigerait des années; l'urgence du problème appelait donc à une approche plus souple. Par ailleurs, l'urgence et l'étendue du problème exigeaient un programme d'action mondial avec des objectifs assortis de délais, un financement associé et un mécanisme d'examen et de contrôle allant au-delà d'une option par défaut dans laquelle le volontarisme était le seul moyen de relever le défi posé par le mercure. Il a souligné qu'en formulant ces observations, il ne prenait pas position pour une option juridiquement contraignante, volontaire ou autre; son intention était plutôt d'identifier d'éventuels domaines de convergence dans un processus de négociation qui pourrait avoir été marqué par un certain durcissement des positions. En somme, il était essentiel de présenter au Conseil d'administration une recommandation qui ne le mettrait pas face à un dilemme mais qui lui fournirait la possibilité de prendre des mesures montrant à la communauté internationale qu'il était résolu à traiter efficacement la question du mercure.

59. Plusieurs représentants ont remercié M. Steiner pour ses encouragements et ses conseils, estimant également que le Groupe de travail devrait axer ses travaux sur ce qui était réalisable à court terme. Certains ont fait remarquer que les émissions de mercure étaient déjà considérablement réduites et se sont dits optimistes pour les progrès à venir dans le cadre d'une action coordonnée. Divers représentants ont loué le Service Substances chimiques du PNUE pour son rôle dans le processus, y compris les préparatifs de la réunion en cours qui avaient permis d'accomplir des progrès importants dans une atmosphère constructive et stimulante. Plusieurs représentants ont invité le PNUE à continuer d'apporter un appui matériel aux activités programmatiques concernant le mercure.

E. Considérations liées au renforcement des capacités et au transfert de technologies

60. Lors du débat sur le renforcement des capacités et les mécanismes financiers pour le cadre relatif au mercure, la plupart des représentants ont estimé qu'il était nécessaire d'améliorer les capacités et de garantir un financement durable pour réaliser les objectifs de la gestion du mercure. Toutefois, les avis divergeaient sur la question des meilleurs moyens à utiliser pour y parvenir. De l'avis général, la plupart des éléments nécessaires pour traiter les problèmes posés par le mercure étaient pris en compte dans les éléments révisés d'un cadre global pour le mercure que le Groupe de travail avait jusque-là approuvés. Un représentant était d'avis que les activités visant à réduire les

émissions de mercure et concernant la gestion des déchets devraient être prioritaires en ce qui concerne l'appui technique et financier.

61. Pour ce qui est du mécanisme de financement le plus approprié, un représentant a noté que le Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique était assorti d'un calendrier précis et qu'il ne pouvait donc pas fonctionner comme un mécanisme durable. Plusieurs représentants ont déclaré qu'un fonds spécial créé au titre d'un instrument juridiquement contraignant constituait la meilleure solution, citant comme exemple le Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Plusieurs représentants étaient d'avis qu'un accord multilatéral juridiquement contraignant appuyé par le Fonds pour l'environnement mondial était le meilleur moyen de garantir un financement, ajoutant qu'il contribuerait à dissiper les inquiétudes sur la prolifération des mécanismes multilatéraux de financement et permettrait de réaliser des économies d'échelle. Plusieurs représentants ont manifesté un soutien mesuré, faisant remarquer qu'une telle approche signifierait toutefois que les mesures pour traiter les problèmes posés par le mercure seraient soumises au processus d'évaluation de projets du Fonds et à l'approbation finale par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et non pas aux parties à l'accord.

62. Certains représentants se sont dits favorables à un fonds volontaire qui prendrait la forme d'un cadre coopératif de mise en œuvre, lequel constituerait l'arrangement le plus souple. Deux représentants ont soutenu une telle approche afin de préserver la dynamique du programme volontaire existant, en attendant la négociation d'un instrument juridiquement contraignant. D'autres représentants ont souligné qu'étant donné l'importance du renforcement des capacités et du transfert de technologies, ils devraient bénéficier de sources multiples de financement. Plusieurs représentants ont fait remarquer que des fonds pouvaient être dégagés de sources soutenant des activités complémentaires relatives à la santé humaine et à la protection de l'environnement, ainsi que de l'aide au développement de manière générale.

F. Présentation du rapport du Groupe de travail au Conseil d'administration

63. Le représentant du secrétariat a présenté deux propositions relatives à l'établissement du rapport final du Groupe de travail prévu dans la décision 24/3 IV du Conseil d'administration : cette tâche pouvait être confiée soit au secrétariat, soit à un comité de rédaction mis sur pied à cette fin. Le Groupe de travail est convenu que le secrétariat préparerait un projet de rapport final du Groupe de travail au Conseil d'administration selon les indications fournies dans la décision 24/3 IV.

64. Le représentant du secrétariat a présenté par la suite un projet de rapport établi sous forme de document de séance. A l'issue du débat qui a donné lieu à un certain nombre d'amendements, le Groupe de travail a adopté le rapport figurant à l'annexe I du présent rapport.

65. Pour ce qui est de la présentation du rapport final du Groupe de travail au Conseil d'administration à sa vingt-cinquième session, comme le prévoit la décision 24/3 IV, le représentant du secrétariat a expliqué que cela ferait partie du rapport prescrit au Directeur exécutif du PNUE dans la même décision et que ce rapport serait distribué dans les six langues officielles de l'ONU. Les éléments d'un cadre sur le mercure recommandés par le Groupe de travail pour examen par le Conseil d'administration seraient joints au rapport, dont le texte ne différerait pas de la version adoptée par le Groupe de travail lors de la réunion en cours.

66. Le représentant du secrétariat a indiqué en outre que le présent rapport accompagné de ses annexes comportant les déclarations des gouvernements et des groupes régionaux serait disponible comme document d'information à la vingt-cinquième session du Conseil d'administration.

67. Lors du débat sur le rapport à présenter au Conseil d'administration, un représentant a proposé l'insertion, dans le rapport, d'un passage exhortant le PNUE à poursuivre et à intensifier ses activités dans le cadre du programme sur le mercure est du Partenariat mondial sur le mercure. Le Groupe de travail a décidé que cette proposition, bien que n'ayant pas été adoptée, soit mentionnée dans le présent rapport.

IV. Rapport sur les activités menées dans le cadre du programme sur le mercure du PNUE

68. Le représentant du secrétariat a expliqué que ce point de l'ordre du jour appelait la présentation de comptes rendus sur deux questions – progrès accomplis dans l'élaboration d'une étude sur les émissions atmosphériques de mercure et progrès faits dans la voie du renforcement du Partenariat mondial du PNUE sur le mercure – dont le Conseil d'administration du PNUE avait prescrit l'examen dans sa décision 23/4 IV.

A. Rapport sur les émissions atmosphériques

69. Le représentant du secrétariat a indiqué que le secrétariat élaborait un rapport sur les émissions atmosphériques de mercure en coopération avec le groupe de travail sur le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique relevant du Conseil de l'Arctique, et bénéficiait de contributions du partenariat pour la recherche sur la propagation atmosphérique du mercure et sa destination finale. Un projet de rapport avait été diffusé aux fins d'examen et des observations avaient été reçues. Le représentant du secrétariat a indiqué en outre que le rapport final serait présenté au Conseil d'administration à sa vingt-cinquième session et que de plus amples informations sur l'état d'avancement du rapport figuraient dans le document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/INF/1.

70. Après l'exposé introductif du secrétariat, M. Jozef Pacyna, de l'Institut norvégien pour la recherche atmosphérique, qui est l'un des principaux auteurs du rapport, a présenté certains éléments essentiels des conclusions du rapport. Il s'est concentré sur les émissions anthropiques qui représentaient environ 50 % des émissions atmosphériques et qu'on estimait à quelque 1 930 tonnes en 2005. Il a indiqué qu'en 2005 45 % des émissions provenaient de la combustion de combustibles fossiles, tandis qu'environ 20 % avaient pour origine l'exploitation minière de l'or à petite échelle. Les chiffres concernant notamment les déchets étaient des estimations par défaut entachées de très grandes incertitudes. Les deux tiers des émissions provenaient de certains pays asiatiques, principalement la Chine et l'Inde, tandis que les émissions de l'Europe, de l'Amérique du Nord et du Japon diminuaient du fait de l'adoption de technologies de contrôle. S'agissant des tendances en matière d'émissions, il préconisait vivement de faire preuve de prudence lorsqu'on comparait les anciens stocks aux niveaux plus récents qui étaient évalués à l'aide de méthodes améliorées.

71. Il a examiné les incidences de trois scénarios possibles correspondant à trois choix différents consistant, le premier en un maintien du statu quo excluant toute forme d'intervention, le deuxième en l'extension des mesures de réglementation des émissions et dans le cadre duquel les réglementations actuellement mises en vigueur ou prévues par l'Union européenne seraient étendues à tous les pays, et le troisième en la plus grande réduction possible des quantités de mercure au cas où tous les pays utiliseraient les meilleures technologies disponibles. D'après les estimations, en 2020, pour les principaux secteurs produisant du mercure sous forme de sous-produits, la quantité de mercure oscillait entre 1 850 tonnes, dans le cas du premier scénario, et 679 tonnes, dans le cas du troisième scénario. L'incertitude frappant les projections était considérable même si la modélisation permettait de combler les lacunes pour certaines zones de la planète où les mesures étaient rares. Il serait possible d'améliorer les évaluations à l'avenir en recourant à de meilleures techniques de collecte d'informations, y compris en exploitant l'outil spécialisé mis au point par le PNUE pour identifier et quantifier le mercure.

72. Au cours du débat qui a suivi, un représentant a demandé des éclaircissements sur les efforts déployés pour valider les données obtenues au moyen de la modélisation, de façon à garantir l'exactitude des conclusions auxquelles on était parvenu, ainsi que sur les liens entre les hypothèses et la réalité concernant les dépôts. M. Pacyna a expliqué que la validation était importante et qu'elle était réalisée en comparant les émissions mesurées aux projections théoriques. Les données et modèles en matière d'émissions, y compris les modèles concernant la propagation atmosphérique, étaient utilisés au niveau mondial ou régional pour réaliser des comparaisons avec les dépôts effectifs. Lorsque les mesures et les estimations relatives aux dépôts concordaient, on considérait que les données sur les émissions étaient correctes.

73. Pour l'analyse des émissions, y compris lorsqu'il y avait eu propagation, comme dans le cas des masses d'air du Pacifique ou de la région arctique, on recourait aux estimations pour déterminer quelle quantité de mercure s'y était déposée. Le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique utilisait des modèles pour déterminer la quantité d'émissions transportée d'un pays à un autre et procéder à une surveillance des biotes pour savoir où le mercure émis était déposé. Il serait possible de déterminer la raison pour laquelle la teneur en mercure du sang des habitants de l'Arctique était si élevée.

74. En réponse à une nouvelle question, M. Pacyna a indiqué que les données rassemblées dans le cadre de deux projets de surveillance entrepris au titre de l'Accord de libre échange nord-américain avaient été, selon toute vraisemblance, utilisées par ceux qui avaient procédé aux travaux de modélisation pour le rapport.

75. Répondant à la question de savoir si les concentrations atmosphériques de mercure et les émissions de mercure par habitant, par pays et par région, avaient été mesurées, M. Pacyna a indiqué que les concentrations atmosphériques de mercure et les dépôts de mercure avaient bien été mesurés. D'importants travaux avaient été entrepris au titre du Programme concerté de surveillance

continue et d'évaluation de transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMPE) au titre duquel l'Institut norvégien de la recherche atmosphérique avait fait office de Centre de coordination pour les produits chimiques, afin de rassembler des informations sur les dépôts atmosphériques et d'évaluer la qualité de ces informations, y compris en comparant les appareils de mesure et les méthodes d'échantillonnage. Il a indiqué que certaines mesures avaient été faites en Amérique du Nord dans le cadre de la Veille de l'atmosphère globale de l'Organisation météorologique mondiale, ainsi qu'en Afrique du Sud et dans d'autres pays. Si l'on disposait bien d'informations correspondant aux pays et aux catégories de divers milieux, on ne disposait pas encore d'informations par habitant.

76. S'agissant de la possibilité de mettre en œuvre concrètement les scénarios figurant dans le rapport et de leurs incidences financières, il a indiqué qu'à son avis il était possible de parvenir à la réalisation du scénario correspondant à la généralisation des mesures de contrôle des émissions tandis que le troisième scénario correspondait au cas de figure où l'on disposerait de ressources financières illimitées.

77. Répondant à une question sur les projections concernant les émissions en Asie, il a indiqué qu'il existait des scénarios correspondant à divers pays mais que le rapport constituait une première étape dans l'élaboration de scénarios qui seraient affinés et améliorés en vue de parvenir à une plus grande transparence et à une responsabilisation accrue.

78. Un représentant d'un pays en développement a appelé l'attention sur les difficultés soulevées par l'emploi de la version provisoire de l'outil spécialisé établi par le PNUE pour identifier et évaluer les rejets de mercure et a estimé que l'utilisation de cet instrument était mieux adaptée aux pays développés. M. Pacyna a indiqué qu'il avait pris part à l'élaboration du Manuel de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur l'établissement de l'inventaire des émissions atmosphériques qui pourrait se révéler utile pour tous les pays. Le représentant du secrétariat a souligné que l'outil spécialisé du PNUE avait été diffusé aux fins d'expérimentation pilote et que le retour d'informations était essentiel pour garantir la possibilité de le rendre d'une utilisation plus aisée. La généralisation de l'emploi de l'outil spécialisé permettrait de mettre au point une approche harmonisée à l'intention de tous pays.

79. Répondant à une question sur les sources naturelles d'émissions de mercure, telles que les volcans et les feux de forêts, M. Pacyna a expliqué qu'il avait été procédé à une évaluation très intéressante de ces émissions dans le cadre du partenariat pour la recherche sur la propagation atmosphérique et la destination finale du mercure.

80. Un représentant a cherché à savoir si la compréhension actuelle de la propagation et des dépôts atmosphériques de mercure était suffisamment fiable pour constituer une base solide sur laquelle le Conseil d'administration du PNUE pourrait fonder ses décisions sur le mercure. M. Pacyna a répondu qu'il se fiait aux estimations et modèles élaborés. L'Institut avait souvent procédé à l'élaboration de modèles et projets similaires sur les substances chimiques et entreprenait régulièrement de comparer les polluants organiques persistants de façon à s'assurer que les informations provenant des modèles étaient correctes.

81. Deux représentants, tout en se félicitant des progrès accomplis dans le domaine du mercure ces dernières années, se sont dits préoccupés de l'insuffisance des ressources financières allouées au Service Substances chimiques du PNUE et, notamment, au programme relatif au mercure. Ils ont déclaré que le mercure était une question extrêmement importante qui exigeait un soutien renforcé en termes de ressources financières et humaines.

B. Activités entreprises au titre du partenariat

82. Le représentant du secrétariat a présenté le rapport sur les activités entreprises au titre du programme de partenariat exposé dans le document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/INF/2. Dans sa décision 24/3 IV, le Conseil d'administration avait demandé au Directeur exécutif d'obtenir suffisamment de fonds pour les initiatives entreprises au titre du partenariat mondial sur le mercure; à cet effet, une lettre de collecte de fonds avait été adressée par le Directeur exécutif du PNUE aux correspondants de l'organisation, en avril 2007. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait répondu sans tarder en annonçant une contribution de 1 million de dollars; toutefois, aucune autre annonce de contribution n'avait été reçue. Lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, le Directeur exécutif du PNUE avait annoncé qu'une initiative d'un montant de 1 million de dollars était prévue aux fins d'étude du stockage du mercure et de sa gestion dans le cadre du flux de déchets, entre autres.

83. Le représentant de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a indiqué que dans le cadre du partenariat concernant l'offre et le stockage du mercure, un projet était en cours qui visait la mise au point d'un plan d'action pour traiter la question de l'exploitation primaire du mercure au Kirghizistan. Il s'agissait d'une activité entreprise en association avec l'UNITAR, le Service Substances chimiques du PNUE et le Centre GRID-Arendal du PNUE, dont le financement était assuré par les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse. Il a précisé que de plus amples informations figuraient dans la note du secrétariat sur cette question (UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/INF/9).

84. La représentante du Kirghizistan a indiqué que le projet susmentionné entrepris dans son pays visait à réduire les conséquences négatives de l'exploitation primaire du mercure dans la région de Khaidarkan en procédant à l'évaluation de la mine de mercure et des fonderies, y compris l'évaluation des incidences environnementales, techniques, sociales et économiques, et en concevant un plan d'action pour remédier aux lacunes et problèmes recensés. Elle a insisté sur la menace croissante que faisaient peser sur la santé humaine et l'environnement la production et la consommation de mercure, ainsi que sur l'importance des technologies ne faisant pas appel au mercure. Elle a remercié le Gouvernement suisse et le PNUE d'avoir permis à son Gouvernement de prendre part à la réunion.

85. Des exposés ont été faits par les principaux partenaires en charge des six domaines du Partenariat mondial sur le mercure (extraction artisanale et à petite échelle de l'or; production de chlore alcali au moyen de cellules à mercure; recherche sur la propagation atmosphérique et le devenir du mercure; produits contenant du mercure; rejets de mercure provenant de la combustion du charbon; et gestion des déchets de mercure). Les exposés soulignaient les progrès accomplis dans le cadre du partenariat depuis la première réunion du Groupe de travail.

86. M. Nicola Pirrone, du Conseil national de la recherche sur la pollution atmosphérique (Italie), a exposé les activités entreprises dans le cadre du partenariat sur le mercure concernant la propagation et le devenir du mercure depuis la vingt-quatrième session du Conseil d'administration. Ces activités comprenaient notamment le recueil d'informations récentes sur les émissions de mercure et la présence de mercure dans les écosystèmes, l'atmosphère et les eaux, ainsi que la modélisation.

87. Mme Marianne Bailey, de l'Agence des Etats-Unis pour la protection de l'environnement, a exposé les activités entreprises au titre du partenariat dans le domaine de la production de chlore alcali au moyen de cellules à mercure. Le Conseil mondial du chlore, qui représentait des industries produisant 85 % du chlore disponible dans le monde, avait fourni des données montrant que les émissions avaient subi une baisse, passant de 23 tonnes en 2002 à 9 tonnes en 2008 et le Directeur exécutif du PNUE avait annoncé le lancement d'une initiative qui consisterait à doter l'Asie et l'Amérique latine de moyens de stockage du mercure, y compris du mercure provenant du secteur de la production de chlore alcali.

88. Mme Wendy Hamnett, représentant elle aussi l'Agence des Etats-Unis pour la protection de l'environnement, a exposé les activités entreprises au titre du partenariat concernant les produits contenant du mercure, y compris une initiative en matière des soins de santé, qui s'était développée à partir des projets pilotes exécutés avec succès pour réduire le volume du mercure en Amérique latine et en Asie. Plusieurs nouveaux projets concernant les stocks de produits pour soins de santé et les plans de gestion des risques étaient en cours, tandis qu'un accord de coopération avait été signé avec le secrétariat de la Convention de Bâle en vue de la réalisation de programmes de gestion des déchets en Amérique latine. L'oratrice a invité ceux qui s'intéressaient à l'élimination du mercure contenu dans les produits et les procédés industriels à rejoindre le partenariat.

89. Mme Keiko Segawa, intervenant au nom du Gouvernement japonais, a déclaré que la première tâche dans le domaine du partenariat pour la gestion des déchets de mercure avait consisté à élaborer un plan d'activités, qui était dorénavant affiché sur le site Internet du PNUE, pour recueillir des avis et commentaires. La finalisation du projet de directives techniques de la Convention de Bâle sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure serait un premier domaine d'activité majeur.

90. Mme Leslie Sloss a présenté un exposé relatif au partenariat sur les rejets de mercure provenant de la combustion du charbon au nom de l'organisation chef de file, le Centre du charbon propre de l'Agence internationale de l'énergie. Elle a déclaré que ce partenariat était relativement récent et que de nouveaux partenaires étaient nécessaires, en particulier dans les pays en développement. Il était possible d'obtenir des réductions plus importantes des émissions dans de nombreux domaines et le partenariat élaborait des directives sur les meilleures pratiques disponibles et les meilleures techniques environnementales, mais il était urgent de recueillir une plus grande quantité de données.

91. Un représentant du secrétariat, intervenant au nom de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, a signalé que le partenariat sur l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or avait mis au point son plan d'activités et défini un objectif ambitieux, à savoir réduire de 50 % au plus tard en 2017. Un projet de plan stratégique de pays du PNUE axé sur le Cambodge et les Philippines était en cours de réalisation à l'aide d'un financement provenant du Programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques. D'autres projets étaient en cours en Afrique de l'Ouest et en Amérique du Sud, le projet prévu dans ce dernier cas comportant la mise au point de technologies à faible coût pour capter les vapeurs de mercure rejetées lors du traitement de l'or. Les Etats-Unis d'Amérique avaient soutenu très activement ce partenariat.

92. Un représentant de la Fédération dentaire internationale est ensuite intervenu pour souligner que la communauté dentaire internationale avait pris très sérieusement ses responsabilités concernant le mercure et l'amalgame dentaire. Lors d'un récent congrès à Stockholm, les praticiens des soins dentaires avaient déclaré que même avec une approche axée sur la prévention des affections bucco-dentaires et par conséquent sur l'utilisation d'obturations dentaires, il importait de disposer de matériaux d'obturation sûrs et abordables demeurait importante. A cet égard, la Fédération faisait sien le souhait des Etats de voir la réduction du mercure aller de pair avec la mise au point de solutions de remplacement sûres et peu coûteuses. L'orateur a déclaré que la Fédération entendait se joindre au processus du Partenariat mondial sur le mercure et attendait avec intérêt l'occasion de collaborer avec d'autres parties prenantes pour élaborer des solutions conjointes fondées sur la science et l'observation.

93. A l'issue de ces exposés, le représentant de la Convention de Bâle a appelé l'attention sur une note d'information du secrétariat de la Convention (UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/INF/10), qui résumait les dispositions de cet instrument visant le mercure, et examinait sa pertinence par rapport aux domaines d'action prioritaires recensés par le Conseil d'administration du PNUE dans sa décision 24/3 IV. Il a particulièrement insisté sur les directives techniques de la Convention de Bâle relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure dont la dernière version, à l'état de projet, serait examinée par la Conférence des Parties à sa dixième réunion. Le secrétariat de la Convention avait signé avec l'Agence des Etats-Unis pour la protection de l'environnement un accord prévoyant un financement de 2 millions de dollars au maximum sur une période de quatre ans au titre de projets intéressant le mercure. La première tranche comportant un financement complémentaire de la Norvège contribuerait à l'établissement de plans de gestion des déchets de mercure dans le secteur de la santé dans trois pays.

94. La représentante des Etats-Unis a indiqué que son pays était fier de contribuer au Partenariat mondial sur le mercure, qui avait permis d'accomplir des progrès tangibles sur le terrain dans le cadre d'activités de divers groupes de parties prenantes et qui offrait la possibilité de parvenir à une réduction globale du niveau de mercure. Elle a encouragé d'autres donateurs à appuyer le Partenariat.

V. Questions diverses

A. Réunion régionale à Santiago

95. La représentante de la République bolivarienne du Venezuela, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a évoqué les initiatives entreprises dans ces pays pour faire face au problème posé par le mercure, indiquant que le groupe reconnaissait la nécessité d'envisager des mesures supplémentaires tenant compte des priorités nationales et du principe de responsabilités communes mais différenciées. A cette fin, elle a annoncé qu'en plus des consultations prévues à l'échelle de la région, une rencontre régionale serait organisée au Chili en décembre 2008 pour préparer la tenue de la vingt-cinquième session du Conseil d'administration. Expliquant que le gouvernement du Chili se proposait de prendre en charge une partie des dépenses nécessitées par cette rencontre, elle a invité le PNUE à fournir des ressources et un appui complémentaires.

B. Hommage à M. John Whitelaw

96. Le Président a rendu hommage à M. John Whitelaw du Service Substances chimiques du PNUE, dont le départ à la retraite devait survenir peu de temps après la réunion en cours. Il a salué à cet égard les bons et loyaux services rendus pendant de longues années par M. Whitelaw dans le cadre de différentes conventions sur l'environnement, ainsi que sa contribution judicieuse à la mise en route du processus d'application de ces instruments. Divers représentants, dont certains parlaient au nom de groupes régionaux, ont eux aussi fait des déclarations allant dans le même sens que l'hommage exprimé par le Président.

VI. Adoption du rapport

97. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport distribué au cours de la réunion, étant entendu que le Rapporteur serait chargé de la mise en forme définitive du rapport, en liaison avec le Président et avec le concours technique du secrétariat.

VII. Clôture de la réunion

98. Après l'échange de civilités d'usage, le Président a déclaré la réunion close le vendredi 10 octobre 2008 à 18 h 35.

Annexe I

Rapport final du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le mercure au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

I. Introduction

1. Par sa décision 24/3 IV, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a créé un groupe de travail spécial à composition non limitée pour examiner et évaluer les options de nature à améliorer les mesures volontaires et les instruments juridiques internationaux nouveaux ou existants permettant de traiter les problèmes soulevés par le mercure au niveau mondial. Le Conseil d'administration a prié le Groupe de travail de présenter un rapport final tenant compte des vues exprimées et présentant des options et toute recommandation par consensus.

2. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le mercure a le plaisir de présenter le présent rapport en réponse à la demande formulée par le Conseil d'administration dans sa décision 24/3 IV.

II. Plan directeur pour traiter les problèmes soulevés par le mercure au niveau mondial

3. Le Groupe de travail recommande au Conseil d'administration d'envisager d'adopter, à sa vingt-cinquième session, un plan directeur pour traiter des problèmes soulevés par le mercure au niveau mondial. Les éléments possibles d'un tel plan sont énoncés à l'appendice au présent rapport. Même s'ils n'ont pas été convenus de manière détaillée, ils ont bénéficié d'un large soutien et le Groupe de travail les recommande au Conseil d'administration pour examen. Collectivement, ces éléments constituent une approche globale qui pourrait être utile pour aborder et résoudre les problèmes que pose le mercure au niveau mondial. Ils pourraient permettre d'orienter la prise de mesure aux niveaux national, régional et international.

4. Les éléments proposés comprennent les priorités identifiées par le Conseil d'administration au paragraphe 19 de la décision 24/3 IV; la série de mesures possibles identifiées par le Groupe de travail au cours de ses débats; et d'autres éléments relatifs à la mise en œuvre et à l'administration du projet de plan. Les éléments tiennent compte des besoins et des situations particulières des pays en développement et des pays à économie en transition, y compris la nécessité d'améliorer les connaissances et de fournir un appui financier et technique supplémentaire. L'ordre dans lequel ces éléments sont énoncés ne reflète pas le caractère prioritaire de leur mise en œuvre.

5. Le Groupe de travail a noté que ces éléments ne dépendaient pas des modalités éventuelles de leur mise en œuvre et ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si ces modalités devaient être juridiquement contraignantes ou volontaires. Le Groupe de travail a jugé que l'inclusion, en dernier ressort, dans le plan et la mise en œuvre des éléments pourraient varier en fonction de la nature juridiquement contraignante ou volontaire de leurs modalités de mise en œuvre, de leurs incidences financières et de la disponibilité des ressources financières, de leur hiérarchisation et du calendrier de leur mise en œuvre, ainsi que la question de savoir s'ils pourraient être mis en œuvre aux niveaux local, national ou mondial.

III. Options possibles pour les modalités de mise en œuvre

6. Deux options fondamentales ont été dégagées pour mettre en œuvre les éléments du plan directeur pour le mercure. Même si elles ont reçu un appui important de la part de différents gouvernements participants, le Groupe de travail n'a pas pu parvenir à un consensus à leur égard. Les options fondamentales sont :

- a) Une nouvelle convention autonome, juridiquement contraignante sur le mercure;
- b) Une intensification des mesures volontaires.

7. Les chapitres ci-après du présent rapport décrivent chacune de ces options fondamentales, y compris les variations possibles dont ont fait état certains participants au Groupe de travail. Ces chapitres comprennent un aperçu des avantages et des inconvénients de chaque option. L'annexe II au présent rapport expose les vues de plusieurs gouvernements participants sur chaque option.

A. Une nouvelle convention autonome, juridiquement contraignante sur le mercure

8. Au titre de cette option, les gouvernements élaboreraient et adopteraient une convention autonome, juridiquement contraignante sur le mercure. Celle-ci couvrirait tous les éléments définis dans le plan directeur pour remédier aux problèmes posés par le mercure à l'échelon mondial. Certains de ces éléments pourraient exiger des engagements « fermes » à caractère obligatoire, alors que d'autres mesures au titre de la Convention pourraient faire l'objet d'engagements « souples » qui laisseraient aux pays une certaine latitude dans leur mise en œuvre au niveau national. Il pourrait y avoir d'autres dispositions d'application facultative. L'équilibre à établir entre les clauses fermes et les clauses souples serait à négocier à une date ultérieure.

9. La mise en œuvre d'une convention autonome sur le mercure pourrait se faire en coopération avec des instruments juridiquement contraignants déjà en vigueur, notamment la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Dans l'intervalle, les mesures volontaires prises dans des cadres tels que le Programme de partenariat sur le mercure du PNUE, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et dans d'autres forums pourraient contribuer à la recherche de solutions aux problèmes posés à l'échelle mondiale par le mercure.

10. Une convention autonome sur le mercure pourrait comprendre des dispositions prévoyant une assistance financière et technique pour appuyer sa mise en œuvre par les pays en développement et les pays à économie en transition. Les possibilités en vue d'une telle assistance pourraient inclure un mécanisme financier ou d'autres arrangements.

11. Une convention autonome sur le mercure pourrait présenter certains avantages potentiels qui sont relevés par ceux qui soutiennent une telle option, notamment :

- a) Manifester la volonté la plus ferme possible des gouvernements pour un engagement commun en faveur d'une solution à long terme en vue de remédier aux problèmes posés par le mercure;
- b) Permettre aux Gouvernements de mettre en place des mesures commerciales pour réduire les émissions de mercure de manière transparente, concertée sur une base multilatérale et non discriminatoire;
- c) Interdire de manière effective toutes nouvelles utilisations et offres non désirées de mercure, y compris l'extraction primaire;
- d) Créer des conditions économiques égalitaires pour toutes les parties prenantes et veiller à ce que les efforts déployés par un pays ne soient pas réduits à néant par un autre, en mettant par conséquent en place des mesures incitatives pour appliquer des technologies et des solutions de remplacement du mercure respectueuses de l'environnement.
- e) Appuyer la capacité des gouvernements à intégrer des politiques durables relatives au mercure dans leurs priorités nationales et régionales, leurs stratégies de développement et leurs efforts de mobilisation des ressources;
- f) Assurer une large participation des pays en développement et des pays à économie en transition grâce à l'éventualité accrue d'un accès durable et prévisible à une assistance technique et à des ressources financières nouvelles et additionnelles, compte tenu du principe de responsabilités communes mais différenciées;
- g) Offrir la meilleure option possible pour l'établissement de calendriers de mise en conformité tant pour les pays développés que pour les pays en développement;
- h) Veiller à ce que le processus de mise en œuvre soit intégré et global, en évitant toute approche fragmentée ou ponctuelle, et qu'il engage devraient Parties sur une base équilibrée.

12. Une convention autonome sur le mercure pourrait présenter certains inconvénients potentiels qui sont relevés par ceux qui s'opposent à une telle option, notamment :
- a) Exiger des négociations laborieuses et des ressources financières importantes, représentant un coût d'opportunité, car ces ressources pourraient autrement être affectées aux activités de mise en œuvre;
 - b) Être moins souple qu'un mécanisme volontaire, compte tenu de ses procédures potentiellement lourdes de ratification et d'amendement;
 - c) Être moins rentable en raison de sa structure administrative et institutionnelle plus lourde et de ses frais généraux plus importants;
 - d) Fournir une assistance financière uniquement aux Parties à la convention de recevoir des contributions uniquement de ces dernières;
 - e) Ne pas inclure les pays qui ne se plieraient pas à toutes les exigences d'un instrument juridiquement contraignant;
 - f) Ne pas garantir de manière automatique la disponibilité d'un financement adéquat pour la mise en œuvre, à l'instar de l'expérience d'autres instruments de cette nature;
 - g) Créer des conditions inégalitaires pour les Parties à la convention en raison des grandes disparités qui existent entre les pays, notamment entre les pays développés et les pays en développement, en ce qui concerne le niveau de développement économique et technologique et la capacité de gérer les questions environnementales.

B. Intensification des mesures à caractère volontaire

13. Les partisans de l'intensification des mesures à caractère volontaire font valoir que le problème posé à l'échelle mondiale par le mercure est d'une extrême complexité et comporte de multiples dimensions. Ils estiment que les modalités de mise en œuvre des éléments d'un cadre sur le mercure sont explicites et différenciés et dépendent des caractéristiques spécifiques du pays, du site, du secteur, du procédé ou du produit considéré. Trois éléments possibles ont été identifiés pour une telle intensification. Ils s'appuieraient sur des activités existantes telles que le Programme relatif au mercure du PNUE et le Partenariat mondial sur le mercure, des instruments juridiques en vigueur, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et un projet de nouvel instrument à caractère volontaire, la « Structure programmatique et organisationnelle sur le mercure ».

14. La Structure programmatique et organisationnelle sur le mercure serait un cadre stratégique intégré à caractère volontaire visant à réaliser des buts et des objectifs précis convenus, par le biais de plans nationaux de mise en œuvre et de mécanismes de financement, d'établissement de rapports et d'examen. Elle serait ouverte à la participation de tous les gouvernements, qui fixeraient des objectifs de réduction du mercure sur le plan mondial, élaboreraient des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, et établiraient des plans nationaux. L'organe directeur de la structure, le Conseil consultatif de la Stratégie concernant le mercure, serait ouvert aux Etats ainsi qu'aux industries, aux organisations non gouvernementales et autres observateurs et appuierait la création et l'extension d'un nouveau cadre par la publication d'une déclaration politique, la définition d'un mandat d'établissement d'un programme de travail pour répondre aux besoins en matière de renforcement des capacités et de financement. La structure établirait un Fonds pour le mercure autonome et supervisé par l'organe directeur, qui aurait pour but de financer dans les pays en développement des projets relatifs à tous les volets d'action définis dans le plan directeur pour traiter les problèmes posés dans le monde par le mercure. En plus la poursuite des activités en cours, le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE et d'autres institutions internationales serviraient d'instrument de mise en œuvre pour développer des projets à l'aide de ressources provenant du Fonds pour le mercure. D'autres sources telles que le Fonds pour l'environnement mondial ou les organismes intervenant dans le domaine du climat seraient également disponibles pour appuyer des initiatives intersectorielles. Le commerce du mercure serait abordé en invitant le secrétariat de la Convention de Rotterdam à amorcer un processus pour mettre en place des procédures de consentement préalable en connaissance de cause pour le mercure élémentaire. Le Conseil consultatif établirait un organe subsidiaire ayant une représentation équilibrée des donateurs et des pays bénéficiaires. Cet organe qui se réunirait deux fois par an serait chargé de fournir régulièrement des avis techniques au Conseil consultatif; de gérer le Fonds pour le mercure; d'élaborer, évaluer et adopter des lignes directrices relatives au Fonds; de créer des groupes techniques pour mettre au point des pratiques optimales; et d'examiner les plans nationaux pour

déterminer les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de la Structure programmatique et organisationnelle sur le mercure.

15. Il a été proposé que l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques serve également de structure au titre de laquelle un cadre volontaire renforcé pour le mercure, ou des volets de celui-ci, pourraient être mis en œuvre. L'élaboration et la coordination des processus, programmes et accords existants pour remédier aux problèmes posés par le mercure pourraient constituer un autre élément. Cela impliquerait notamment un renforcement important du Programme relatif au mercure du PNUE et l'application d'un cadre global pour le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE. Cette approche pourrait également viser d'autres éléments particuliers du plan directeur sur le mercure en se fondant sur des instruments juridiques existants, notamment par l'application de la Convention de Bâle aux déchets contenant du mercure, de la Convention de Rotterdam au commerce international du mercure élémentaire et éventuellement des composés contenant du mercure, ainsi que de la Convention de Stockholm au méthyle mercure.

16. L'intensification des mesures à caractère volontaire pourrait présenter certains avantages potentiels qui sont relevés par ceux qui soutiennent une telle option, notamment :

- a) Se prêter à une élaboration plus rapide et moins coûteuse que celle d'un instrument juridiquement contraignant;
- b) Favoriser une large participation en raison de sa souplesse et de son caractère relativement informel;
- c) Être immédiatement adaptable à l'évolution des problèmes posés par le mercure sans exiger de lourdes procédures de ratification et de modification;
- d) Donner lieu à une mise en œuvre moins coûteuse du fait de son infrastructure administrative et institutionnelle légère, ce qui permettrait d'affecter plus de ressources financières à la mise en œuvre;
- e) Permettre un processus progressif qui laisserait les participants décider, compte tenu de l'expérience et des leçons qui en seraient tirées, s'il serait souhaitable d'envisager des additifs ou d'autres instruments ou juridiques;
- f) Favoriser la réduction des émissions de mercure selon une approche participative et peu onéreuse pour l'industrie et la société;
- g) Promouvoir à court terme des actions de portée mondiale relatives à la plupart des volets du plan directeur relatif au mercure, en incitant les pouvoirs publics et d'autres acteurs à mettre au point des solutions économiques et adaptées à leurs situations particulières.

17. L'intensification des mesures à caractère volontaire pourrait présenter certains inconvénients potentiels qui sont relevés par ceux qui s'opposent à une telle option, notamment :

- a) Ne pas parvenir à aborder concrètement plusieurs des volets du plan directeur relatif au mercure et, par conséquent, ne pas parvenir à apporter une solution globale, durable, prévisible et efficace au problème complexe que le mercure pose à l'échelle mondiale;
- b) A l'instar de l'expérience d'autres mesures à caractère volontaire, ne pas parvenir à attirer des ressources financières durables et suffisantes pour fournir l'assistance nécessaire aux pays en développement et aux pays à économie en transition;
- c) Ne pas prendre en compte les mesures d'application requises et susciter des engagements ou attirer une large participation;
- d) Créer une situation dans laquelle les efforts déployés par les pays qui respectent pleinement leurs engagements risqueraient d'être réduits à néant par d'autres pays qui ne le font pas faute d'appui;
- e) Ne pas assurer une protection efficace contre la remise en question éventuelle, au titre du processus de l'Organisation mondiale du commerce, des initiatives nationales concernant l'offre de mercure ou le commerce des produits contenant cette substance;
- f) Aboutir à une fragmentation générale et à une approche incohérente de la recherche d'une solution globale et durable aux problèmes posés par le mercure;
- g) Entraîner des coûts administratifs pour le fonctionnement d'un cadre volontaire tel que la Structure programmatique et organisationnelle sur le mercure, qui soient aussi élevés sinon plus élevés que ceux que nécessiterait un instrument juridiquement contraignant.

Appendice

Éléments d'un cadre complet sur le mercure

A. Éléments qui encadrent la question

1. Les éléments énoncés dans le cadre peuvent créer un contexte qui permettra de mieux aborder les problèmes que pose le mercure et confirmer l'intention des participants de les combattre. Ces éléments incluent :

L'expression d'un engagement politique;

Une liste de principes, y compris, par exemple, le principe de responsabilités communes mais différenciées tel qu'il est énoncé dans le Principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement formant la base du cadre et une description de son champ d'application;

L'énoncé des objectifs du cadre (par exemple, « protéger la santé humaine et l'environnement mondial contre le rejet du mercure et de ses composés pendant toute la durée de leurs cycles de vie en réduisant au minimum et, si possible, en éliminant à terme les rejets anthropiques mondiaux de mercure dans l'air, l'eau et le sol. »).

B. Mesures spécifiques permettant de relever les défis posés par le mercure

2. Les éléments énumérés dans la présente section représentent des engagements ou des mesures spécifiques que les pays et autres parties prenantes pourront souhaiter prendre en vue de réaliser l'objectif général du cadre.

1. Réduire l'offre de mercure

3. Quel que soit le cadre adopté, l'un des ses objectifs pourrait être de minimiser l'augmentation des niveaux de mercure présent dans la biosphère en réduisant l'offre mondiale de mercure. On pourrait y parvenir en fixant des objectifs, des cibles et des calendriers sur la réduction et l'élimination de l'offre de mercure provenant de diverses sources, dont :

- a) L'extraction primaire;
- b) Les cellules de production de chlore alcali désaffectées;
- c) Les stocks de mercure;
- d) Le mercure obtenu comme sous-produit d'extraction minière;
- e) Le mercure provenant du recyclage et d'autres sources.

4. La réduction de l'offre mondiale de mercure pourrait être réalisée sur la base d'objectifs, de cibles ou de calendriers consistant à réduire ou, si possible, à éliminer les sources du mercure, tout en reconnaissant la nécessité de maintenir son utilisation lorsque des solutions de remplacement ne sont pas disponibles, c'est dans la hiérarchie des sources. On pourrait envisager l'interdiction de toute nouvelle extraction primaire et l'élimination progressive des opérations d'extraction primaire en cours, en tenant compte de la situation particulière de chaque pays.

2. Réduire la demande de mercure liée à son utilisation dans les produits et les procédés de production

5. Les procédés industriels et autres procédés qui utilisent du mercure peuvent entraîner une exposition humaine importante au mercure ainsi que des rejets de cette substance dans l'environnement. La présence de mercure dans les produits augmente la teneur en mercure des flux de déchets, multipliant de la sorte les risques de rejets éventuels. L'objectif poursuivi par les mesures énoncées dans cette section est de minimiser l'exposition au mercure et les rejets en réduisant la demande de mercure liée à son utilisation dans les produits et les procédés de production. Cet objectif peut être atteint en prenant et en appliquant, si possible, des mesures telles que :

- a) La définition d'objectifs, cibles ou calendriers par pays, par secteur ou à l'échelle mondiale visant à réduire la demande et prévoyant, par exemple :
 - i) L'interdiction de construire de nouvelles usines de production ou d'agrandir les installations existantes;

- ii) L'élimination progressive de l'utilisation du mercure dans les produits et procédés de production en fixant des dates limites pour chaque produit ou procédé;
- iii) La formulation de normes concernant la teneur en mercure des lampes et autres produits pour lesquels il n'existe pas de produit de remplacement exempt de mercure;
- b) Des outils d'information ou des politiques visant à promouvoir la modification ou le remplacement des matériaux, produits, et procédés utilisant du mercure;
- c) Les meilleures techniques disponibles, les meilleures pratiques environnementales (y compris le recours aux produits de remplacement exempts de mercure) et l'utilisation de mesures équivalentes permettant de réduire la demande dans des secteurs tels que :
 - i) L'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or;
 - ii) La production de chlorure de vinyle monomère et de chlore alcali;
 - iii) Les produits et l'emballage;
 - iv) Les soins dentaires.

3. Réduire le commerce international du mercure

6. Les mesures énoncées dans cette section ont pour but de relever ces défis en réduisant le commerce international du mercure étant entendu qu'il peut s'avérer nécessaire pour des produits ou procédés de production essentiels pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement appropriées et pour favoriser une gestion écologiquement rationnelle du mercure. Le commerce du mercure favorise l'offre constante de mercure sur de nombreux marchés intérieurs, permettant de maintenir des prix bas et une forte demande. Ce commerce, tout comme celui des composés du mercure et des produits contenant du mercure, a pour effet de disséminer le mercure sur un large territoire, y compris là où la gestion écologiquement rationnelle du mercure et des déchets contenant du mercure n'est pas mise en pratique. Des mesures devraient être prises parallèlement à la réduction de l'offre et de la demande, notamment pour :

- a) Réduire ou éliminer progressivement le commerce du mercure élémentaire et des composés contenant du mercure;
- b) Freiner le commerce des produits contenant du mercure;
- c) Mettre en place une procédure de consentement préalable pour le commerce du mercure;
- d) Elaborer un système de communication de données permettant de surveiller le commerce de mercure.

4. Réduire les émissions de mercure dans l'atmosphère

7. L'objectif des mesures énoncées dans cette section est de réduire, de minimiser et, si possible, d'éliminer les émissions atmosphériques de mercure émanant de sources anthropiques dans certains secteurs clés. Il faudrait s'intéresser davantage aux approches multiples des polluants présentant des avantages conjoints qui tiennent compte d'autres priorités nationales et mondiales en matière de santé humaine et d'environnement. Cet objectif peut être atteint :

- a) En élaborant des stratégies nationales de mise en œuvre ou, le cas échéant, des stratégies régionales ou sous-régionales, qui pourraient prévoir :
 - i) L'évaluation des émissions enregistrées et des émissions et projetées;
 - ii) L'évaluation de l'efficacité des lois et des politiques relatives à la gestion des émissions;
 - iii) Des mesures visant à réduire et, si possible, éliminer les émissions provenant d'utilisations intentionnelles, ainsi qu' à minimiser les émissions accidentelles;
 - iv) L'examen périodique des stratégies et des mesures;
 - v) Un calendrier de mise en œuvre de la stratégie;
- b) En élaborant des stratégies mondiales, nationales et sectorielles de mise en œuvre pour les principales sources d'émission, ainsi que pour les objectifs, cibles et calendriers de réduction. Dans le secteur de l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or, il sera notamment primordial d'envisager des activités intégrées de développement qui déboucheront sur une réduction ou l'élimination des émissions;

- c) En encourageant la mise au point et l'utilisation de matériaux, produits et procédés de substitution ou ayant été modifiés;
- d) Pour les sources nouvelles,
 - i) En introduisant progressivement l'utilisation des meilleures techniques disponibles ou de mesures équivalentes dans des secteurs déterminés et en encourageant le recours aux meilleures pratiques environnementales;
 - ii) En stimulant l'utilisation des meilleures techniques disponibles ou de mesures équivalentes et des meilleures pratiques environnementales dans les autres secteurs clés;
- e) Pour les sources existantes, en encourageant l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des meilleures pratiques environnementales, des techniques écologiquement rationnelles ou de mesures équivalentes dans les secteurs clés, conformément aux stratégies nationales de mise en œuvre et en tenant compte, autant que possible, du contexte mondial.

5. Parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure

8. L'objectif des mesures énoncées dans la présente section est de réduire les rejets anthropiques de mercure en gérant les déchets contenant du mercure de façon écologiquement rationnelle. Cet objectif peut être atteint :

- a) En formulant et en encourageant des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, sur la base d'une approche fondée sur le cycle de vie, de façon à :
 - i) Réduire la production de déchets contenant du mercure;
 - ii) Promouvoir la collecte séparée, le tri, le transport et le traitement écologiquement rationnel des déchets contenant du mercure;
 - iii) Réduire les rejets de mercure émanant des incinérateurs et des décharges;
- b) En coopérant étroitement avec les organes compétents de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en vue de :
 - i) Réglementer ou progressivement éliminer le commerce des déchets contenant du mercure ou des composés de mercure, sauf lorsque l'opération commerciale a pour but de traiter les déchets de façon écologiquement rationnelle, notamment lorsqu'il n'existe pas d'installations pour un tel traitement dans le pays exportateur;
 - ii) Perfectionner et appliquer les directives techniques de la Convention de Bâle sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure, et aider les pays en développement et les pays à économie en transition dans la mise en œuvre de ces directives.

6. Trouver des solutions pour le stockage écologiquement rationnel du mercure

9. Le mercure est un élément constitutif indestructible de la terre. Il convient de gérer le mercure provenant de sources anthropiques selon des méthodes qui permettent de réduire les risques de rejet dans l'environnement. L'objectif des mesures énoncées dans cette section est de réduire ou éliminer les rejets émanant des stocks de mercure et des déchets contenant du mercure en définissant et en appliquant des solutions à long terme aux niveaux national, régional et sous-régional en faveur d'un stockage écologiquement rationnel. Cet objectif peut être atteint :

- a) En formulant et en appliquant des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, et en définissant les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes, en ce qui concerne :
 - i) Le stockage à titre définitif, à long terme ou à court terme;
 - ii) La gestion des stocks existants;
- b) En coopérant étroitement avec les organes compétents de la Convention de Bâle en matière de gestion et de transport des déchets contenant du mercure.

7. **Entreprendre de remettre en état les sites contaminés**

10. L'utilisation étendue du mercure à l'époque moderne s'est traduite par la présence d'un volume appréciable de mercure dans les résidus miniers, les décharges, les sites industriels fortement contaminés et autres lieux. Ces sites constituent une menace constante de rejets. L'objectif des mesures énoncées dans cette section est de réduire les rejets de mercure et les risques éventuels de rejets futurs en remettant en état les sites contaminés. Cet objectif peut être atteint :

- a) En élaborant et en appliquant des stratégies et des méthodes permettant d'identifier, d'évaluer, de classer par ordre de priorité et de remettre en état les sites contaminés;
- b) En élaborant et en encourageant l'application de directives pour l'identification des sites contaminés par le mercure et d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales en vue de :
 - i) Prévenir la propagation de la contamination par le mercure,
 - ii) Gérer et, si possible, remettre en état et réhabiliter les sites contaminés.

8. **Accroître les connaissances**

11. Des données, des informations et des recherches pourraient contribuer à améliorer la compréhension, la coordination ainsi que l'évaluation et la gestion des risques en ce qui concerne les problèmes posés par le mercure. Pour de nombreux pays, il conviendra d'améliorer la base des connaissances et d'accroître le volume d'informations pertinentes avant de se consacrer aux mesures énoncées aux sections 1 à 7 ci-dessus. L'objectif des mesures énoncées dans cette section est d'accroître les connaissances en comblant l'insuffisance des données et des informations relatives au mercure. Cet objectif peut être atteint :

- a) En élaborant et en améliorant des inventaires recensant les utilisations, la consommation et les rejets dans l'environnement au niveau national;
- b) En surveillant les niveaux actuels de mercure dans les différents milieux;
- c) En évaluant l'impact du mercure et des composés contenant du mercure sur la santé de l'homme en particulier des communautés vulnérables et l'environnement, et en diffusant ces informations;
- d) En fournissant des informations sur le transport, la transformation, le cycle et le sort du mercure dans l'environnement;
- e) En diffusant des informations sur le commerce du mercure et des produits contenant du mercure;
- f) En améliorant la collecte et le partage des informations disponibles.

C. **Questions intersectorielles relatives à la mise en œuvre**

12. Les éléments énoncés dans la présente section incluent les mesures que les gouvernements souhaiteront peut-être appliquer pour augmenter l'efficacité des efforts qu'ils déploient pour relever les défis posés par le mercure, conformément à tout cadre qui serait adopté. Ces éléments envisageables sous diverses formes pourraient comprendre :

- a) L'échange d'informations fondé sur les procédures, pratiques et mécanismes existants ou à établir en matière d'échange d'informations sur le contrôle du mercure, y compris le cas échéant :
 - i) L'identification de correspondants nationaux;
 - ii) Un mécanisme d'échange;
- b) La sensibilisation du public fondée sur les procédures, pratiques et mécanismes existants ou à établir;
- c) Des stratégies de mise en œuvre :
 - i) Formulées et appliquées aux niveaux national, régional et sous-régional;
 - ii) Accessibles au public;
 - iii) Périodiquement examinées et actualisées;
- d) La surveillance, la communication de rapports et l'examen périodique, notamment :

- i) L'auto-surveillance des stratégies de mise en œuvre;
- ii) L'établissement de rapports sur la mise en œuvre;
- e) La prise en compte des besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition en termes d'assistance financière et technique suffisante et appropriée, eu égard au Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités, un tel processus devant :
 - i) Fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un appui technique et un transfert de technologie adaptés sur le plan environnemental, pour développer et renforcer la capacité des pays en développement et des pays à économie de transition à mettre en œuvre des mesures appropriées sur le plan environnemental et conformes à leurs stratégies de réduction de la pauvreté;
 - ii) S'appuyer sur les installations et procédés existants ou nouveaux pour faciliter la fourniture des ressources et de l'assistance par le biais, par exemple, du Programme de partenariat sur le mercure du PNUE;
 - iii) Faire l'objet d'un examen périodique en vue d'évaluer son efficacité;
- f) L'évaluation de l'efficacité et l'examen des engagements pris, notamment :
 - i) L'évaluation périodique de l'efficacité du cadre sur le mercure vis-à-vis des objectifs fixés;
 - ii) L'examen des mesures et des engagements pris au titre du cadre pour savoir s'ils sont suffisants ou s'il convient de les réexaminer.

D. Orientations politiques et administration

13. Les éléments énoncés dans la présente section se rapportent aux orientations politiques générales, à la supervision et à l'administration du cadre. Ils pourraient inclure une procédure d'orientation politique et de supervision ainsi qu'un appui administratif et tenir compte de la nécessité de renforcer la coopération et la coordination avec les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ainsi qu'avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents.

Annexe II

Déclarations de position nationales et régionales¹

I. Avis de la région Afrique sur la mise en place d'un cadre juridique global pour faire face aux défis présentés au niveau mondial par le mercure

A. Généralités

1. Les dangers présentés par la manipulation du mercure et les rejets de cette substance dans l'environnement sont des plus graves pour la population africaine qui a peu de possibilités de les éviter et de se protéger. Faute d'éducation et d'information, les Africains ne sont généralement pas conscients des risques alors qu'ils ont peu de chances d'obtenir en temps utile des soins médicaux convenables. Cette situation est aggravée par la croissance rapide de la population, qui a des implications en matière d'exigences infrastructurelles.

2. Les impacts socio-économiques et les coûts environnementaux de la pollution due à l'utilisation ordinaire et abusive du mercure sont importants et les communautés pauvres en pâtissent de manière disproportionnée. Il a été constaté que dans les collectivités locales africaines, l'exposition à la pollution par le mercure due à des activités comme, par exemple, l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, l'exploitation d'usines de chlore-alcali, etc., cause des effets nocifs sur la santé tels les troubles neurologiques, la baisse de la fertilité et les maladies cardiaques (OMS/ONUDI).

3. Les exportations de produits non conformes aux normes ou proches de la fin de leur vie utile est un sujet de préoccupation important pour le continent. De plus, on produit des quantités de plus en plus importantes de déchets contenant du mercure et, à mesure que les législations en matière d'environnement deviennent plus strictes dans les pays industrialisés, les industries productrices de mercure cherchent frénétiquement une solution de facilité pour placer leurs produits et éliminer les déchets associés. Cela a conduit les entreprises et les gouvernements des pays développés et industrialisés à se concentrer sur l'exportation de mercure et de produits et déchets qui en contiennent vers les pays en développement, en particulier ceux d'Afrique subsaharienne. Cette tendance ne fait qu'exacerber les problèmes éprouvés par le continent. L'Afrique ne dispose pas des capacités techniques, technologiques et institutionnelles nécessaires pour assurer la gestion écologiquement rationnelle du mercure. (Secrétariat de la Convention de Bâle, 2004).

B. Défis

4. L'incapacité d'assurer la gestion et l'intégration des produits chimiques sur toute la durée de leur cycle de vie conduit à de mauvaises stratégies de développement durable et à un manque de synergie avec les secteurs prioritaires tels que la santé, les mines, l'industrie et l'agriculture. Parmi les contraintes, on peut citer le manque de ressources et l'aptitude limitée à faire en sorte que les gouvernements prennent des mesures appropriées de gestion effective des produits chimiques, à faciliter les réformes nécessaires en matière de réglementation et à surveiller l'utilisation du mercure et des produits qui en contiennent.

5. A mesure que la consommation et la production mondiales de produits chimiques s'accroissent, les organismes africains de gestion des produits chimiques, dont les ressources et les capacités sont déjà limitées, se verront soumis à davantage de contraintes et seront surchargés. Il est nécessaire d'élaborer des mesures et des systèmes comme, par exemple, un instrument juridiquement contraignant, pour réduire l'exposition aux impacts négatifs et la vulnérabilité de la population. En même temps, il faut examiner les lacunes qui existent aux niveaux régional, national et local dans les domaines de l'intégration des politiques et de la coordination institutionnelle en matière d'application des accords multilatéraux sur l'environnement ayant trait aux produits chimiques.

¹ Ces déclarations communiquées par les pays et les régions sont insérées dans le présent document sans avoir fait l'objet d'une correction d'épreuves formelle.

6. Un renforcement ou un développement des capacités est en outre nécessaire pour l'élaboration et l'application de la législation, la collecte et la diffusion d'informations, l'élaboration de plans d'intervention en cas d'urgence, la définition et la mise en œuvre effective d'une politique de gestion des risques, la remise en état des sites contaminés, le traitement des personnes intoxiquées et la mise en œuvre de programmes efficaces d'éducation.

C. Justification

7. La région Afrique, en envisageant la nécessité d'un instrument juridiquement contraignant pour relever le défi posé à l'échelle mondiale par le mercure, reconnaît que cette substance est un grand polluant ayant de graves effets sur la santé et l'environnement. Un tel instrument permettra d'adopter des mesures adéquates pour prendre en compte toutes les priorités mondiales et répondre à la situation et aux besoins particuliers des pays en développement; par conséquent, la région note ce qui suit :

- Il est nécessaire de mettre en place un instrument juridiquement contraignant global et de portée élargie pour tenir compte du cycle de vie intégral du mercure sous toutes ses formes, et il importe notamment de prévoir une action et des engagements à long terme pour contrôler le mercure sur le plan mondial, avec un degré élevé d'autorité et de volonté politique;
- Les engagements contraignants sont plus équitables et créent, pour tous les pays, une plateforme plus égalitaire s'agissant des engagements qui y sont honorés et de l'assistance fournie, compte tenu du principe de responsabilités communes mais différenciées;
- Le commerce mondial du mercure ne peut être efficacement réglementé que dans le cadre d'un instrument juridiquement contraignant;
- Des mesures environnementales relatives au commerce qui sont établies en vertu d'un accord multilatéral sur l'environnement concernant le mercure permettraient aux Parties d'élaborer des règlements commerciaux nationaux tenant compte des préoccupations mondiales au sujet de cette substance, sans que de telles dispositions puissent pour autant être considérées comme discriminatoires ou protectionnistes;
- Un instrument juridiquement contraignant faciliterait l'accès aux mécanismes de financement internationaux. La fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles qui paraît de plus en plus probable permettrait aux pays de réduire effectivement les sources de mercure sans nuire aux échanges commerciaux, ni aux objectifs en matière de réduction de la pauvreté ou aux autres objectifs de développement. La manière la plus appropriée de promouvoir l'assistance technique serait d'inscrire cette assistance dans un cadre juridique;
- Les partenariats ne sont pas un substitut valable à long terme des engagements qui seraient pris en vertu d'un instrument international juridiquement contraignant, même si ces partenariats peuvent, entretemps, apporter une importante contribution complémentaire au contrôle du mercure;
- Un instrument juridiquement contraignant est la meilleure manière d'établir différents calendriers de respect des engagements à prendre par les pays développés et les pays en développement. Un tel accord offre également la possibilité d'ajouter ultérieurement d'autres métaux toxiques, comme le plomb et le cadmium;
- Un instrument juridiquement contraignant garantira une mise en œuvre qui soit, non pas fragmentée ou ponctuelle, mais complète et globale; de surcroît, il engagera toutes les Parties à long terme et de manière équilibrée;
- Les gouvernements qui adoptent un tel cadre recevront un appui les encourageant à inclure le mercure dans leurs priorités nationales et régionales et à prendre des mesures de mise en œuvre.

D. Une convention consacrée exclusivement au mercure

8. La position africaine appuie l'élaboration d'une convention qui serait consacrée exclusivement au mercure et qui comporterait des éléments tels que des orientations concernant la politique globale, la supervision et l'administration du cadre juridique. Le cadre juridique sera une combinaison de dispositions obligatoires et facultatives qui, ensemble, pourraient couvrir globalement et dans son intégralité le problème posé par le mercure dans le monde. Ce cadre se présenterait comme suit :

A. Éléments définissant la portée de la question	<ul style="list-style-type: none"> a) Expression de l'engagement politique b) Principes et portée du cadre c) Objectifs
B. Mesures spécifiques pour aborder les problèmes posés par le mercure	<ul style="list-style-type: none"> a) Réduire l'approvisionnement en mercure b) Réduire la demande de mercure pour les produits et procédés industriels c) Réduire le commerce international du mercure d) Réduire, voire éliminer, les émissions atmosphériques de mercure e) Instaurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure f) Trouver des solutions de stockage écologiquement rationnelles pour le mercure g) Assainir les sites contaminés h) Augmenter la somme des connaissances
C. Dispositions relatives à la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> a) Echange d'informations et sensibilisation du public b) Stratégie de mise en œuvre c) Surveillance, établissement de rapports et réexamen d) Ressources financières et assistance technique e) Evaluation de l'efficacité et réexamen des engagements pris
D. Orientations politiques et administration	<ul style="list-style-type: none"> a) Orientations politiques ou processus de supervision b) Services administratifs

II. Position du Groupe des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est sur un éventuel instrument de gestion internationale du mercure

9. Les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est présents à la consultation régionale tenue à Bucarest (Roumanie) ont procédé le 11 septembre 2008 à l'étude du type d'instrument qui serait le plus efficace pour la gestion du mercure aux niveaux mondial, régional et national. Ils ont ainsi établi le présent document qui pourrait servir de position régionale à présenter lors de la deuxième session du Groupe de travail spécial à composition non limitée (prévue du 6 au 10 octobre 2008 à Nairobi). Les pays de cette région qui sont membres de l'Union européenne appuient sans réserve la déclaration faite par la présidence française de l'Union.

10. Les pays de la région estiment qu'il existe des données scientifiques montrant que le mercure et ses composés sont des polluants qui posent des problèmes à l'échelle mondiale, persistent dans l'environnement, se bioaccumulent dans la chaîne alimentaire et produisent des effets néfastes considérables sur la santé humaine, notamment chez des groupes vulnérables tels que les enfants et les femmes enceintes, ainsi que sur la flore et la faune.

11. Les problèmes spécifiques recensés dans la région comprennent les contaminations ou déversements accidentels, les pratiques inadéquates de gestion des déchets, les rejets de mercure provenant d'installations industrielles désaffectées ou en exploitation et la présence de mercure dans les instruments médicaux et d'autres produits.
12. Divers pays de la région ont pris des mesures visant à aborder le problème et certains d'entre eux qui sont des Parties au Protocole relatif aux métaux lourds au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance s'attendaient à voir la Convention jouer un tel rôle à cet égard. Ils comprennent cependant que cet instrument en tant que tel ne saurait apporter une solution définitive au problème posé par le mercure, et que des initiatives doivent être prises d'urgence aux niveaux mondial, régional et national pour prévenir les effets négatifs du mercure et de ses composés. Les pays de la région sont donc convenus de mettre en place un instrument juridiquement contraignant pour la gestion du mercure.
13. S'appuyant sur leur expérience dans ce domaine (application des conventions de Stockholm, de Rotterdam et de Bâle et d'autres traités et protocoles), les pays estiment, tout en reconnaissant la contribution importante des approches volontaires, qu'un instrument juridiquement contraignant est nécessaire pour prévenir de manière efficace et durable les risques associés au mercure.
14. Selon les résultats d'une analyse de l'efficacité des instruments volontaires ou juridiquement contraignants face aux sept priorités générales énoncées dans la décision 24/3 du Conseil d'administration, la région est persuadée qu'un instrument juridiquement contraignant serait plus efficace pour la réduction des risques liés au mercure, par rapport aux autres options. Par conséquent, tout accord visant à aborder les problèmes spécifiques de cette région devra comporter les caractéristiques suivantes :

- Avoir une portée élargie englobant toutes les activités anthropiques qui entraînent des rejets de mercure dans l'environnement et couvrant le cycle de vie complet du mercure;
- Prendre en compte la question des produits contenant du mercure, y compris du matériel médical, notamment en ce qui concerne la mise au point et l'utilisation effective de solutions de rechange appropriées;
- Prévoir des outils pour le nettoyage et la remise en état des sites contaminés;
- Prévoir des systèmes appropriés pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure, y compris le stockage écologiquement rationnel;
- Fournir des apports suffisants de ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux pays en développement et aux pays à économie en transition de contrôler efficacement les sources d'émissions de mercure, y compris la mise au point de mécanismes de transfert de technologies;
- Favoriser le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales dans les installations existantes qui utilisent ou émettent du mercure;
- Accroître le partage des connaissances dans tous les volets de la gestion du mercure;
- Prévoir un élargissement de la portée de l'instrument pour couvrir d'autres substances qui susciteraient des préoccupations sur le plan mondial;

Un instrument juridiquement contraignant serait plus efficace parce qu'il peut :

- Contribuer à la recherche d'une solution à long terme au problème posé par le mercure et servir de cadre global pour la coopération sur une base volontaire dans ce domaine;
- Assurer la participation des pays à l'échelle mondiale (plusieurs pays participent à des projets de partenariat sur une base volontaire et plus de 100 pays appliquent actuellement les conventions relatives aux substances chimiques);
- Créer la possibilité d'établir des accords et des engagements de haut niveau (le fait que les décisions concernant les instruments juridiquement contraignants de portée nationale ou internationale soient prises à un très haut niveau constitue un gage d'appui politique à leur mise en application);
- Fournir un mécanisme de financement durable pour appuyer le processus opérationnel (la mise en œuvre d'initiatives visant à réduire les risques dans les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est dépend dans une large mesure de la disponibilité d'un appui financier);
- Favoriser le transfert des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales;
- Encourager l'élaboration de législations et l'application de nouvelles réglementations au niveau national;

- Créer des conditions propices à la participation de divers acteurs au processus de mise en œuvre;
- Déterminer les calendriers de réduction des risques;
- Permettre ou prévoir une réduction effective de l'utilisation du mercure dans les produits et les échanges commerciaux, y compris dans le commerce illicite du mercure au niveau international;
- Permettre une réduction effective des émissions résultant de procédés industriels.

Options possibles pour l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant

15. Les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est marquent leur préférence pour un instrument juridiquement contraignant.²

Une convention autonome

Avantages

- Possibilité d'adoption d'une telle décision dès 2009 par le Conseil d'administration;
- Possibilité d'établir des mesures dans tous les grands domaines prioritaires;
- Possibilité soit de mettre en place un nouvel instrument financier, soit d'utiliser les instruments existants;
- Possibilité d'élargissement futur de la portée de l'instrument (pour y inclure d'autres métaux lourds et substances inorganiques persistantes, bioaccumulables et toxiques) ...
- Possibilité de faire participer un plus grand nombre de gouvernements aux négociations pour permettre un plus large examen des questions.

Inconvénients

- Nécessité éventuelle de créer de nouvelles infrastructures (possibilité de créer des synergies avec d'autres conventions relatives aux substances chimiques);
- Nécessité éventuelle d'établir un nouveau mécanisme financier.

Un protocole au titre de la Convention de Stockholm

Avantages

- Mise en place sur la base d'un instrument préexistant et doté de l'infrastructure requise.

Inconvénients

- Fixation du calendrier des négociations par la Conférence des Parties et non pas par le Conseil d'administration du PNUE;
- Nécessité d'un consensus pour la décision de la Conférence des Parties établissant le processus de négociation;
- Limitation éventuelle de la portée à une seule substance ayant des caractéristiques semblables à celles des polluants organiques persistants;
- Imprécision du cadre juridique.

III. Union européenne : Pourquoi choisir un accord multilatéral sur l'environnement pour le mercure? Structure possible d'un accord multilatéral sur l'environnement pour le mercure

16. Le présent document expose la proposition présentée par l'UE en vue d'analyser et d'évaluer les options disponibles pour un contrôle efficace du mercure à l'échelle mondiale et de contribuer à des recommandations claires en tant que contribution au processus de prise de décision lors de la prochaine session du Conseil d'administration du PNUE.

17. Les avantages de la création d'une autorité juridique pour une action sur le mercure coordonnée au niveau international sont exposés ci-après, ainsi que la structure possible d'un accord multilatéral sur l'environnement (AME). L'objectif général consisterait à protéger la santé humaine et l'environnement contre les rejets du mercure et de ses composés en minimisant et, dans la mesure du

² Les discussions au niveau régional n'ayant pas abouti à une conclusion précise quant à la forme de l'option retenue, la région a décidé de recueillir certains points de vue au sujet des deux types d'instrument juridiquement contraignant envisagés.

possible, en éliminant en définitive les rejets anthropogéniques mondiaux de mercure dans l'air, l'eau et la terre.

Pourquoi choisir un accord multilatéral sur l'environnement (AME) pour le mercure?

18. Après avoir analysé attentivement et de manière approfondie les différentes options, l'Union européenne préconise l'établissement d'un accord multilatéral sur l'environnement pour le mercure, car celui-ci peut :

- Couvrir de manière souple toutes les phases du cycle de vie du mercure, de la production (intentionnelle et non intentionnelle) et des utilisations aux rejets, au stockage et aux déchets. Par conséquent, un AME pourrait déboucher sur une réduction considérable de la demande au niveau international, alors que le prix du mercure augmente;
- Permettre aux pays de mettre en place des mesures commerciales pour réduire les émissions de mercure de manière multilatérale, concertée dans la transparence et non discriminatoire, conformément à l'article XX du GATT et aux autres règles pertinentes de l'OMC;
- Offrir une approche internationale cohérente étant donné que le mercure, comme les polluants organiques persistants, est une substance toxique pour l'environnement et pour l'homme, qui est persistante, bioaccumulable et dotée d'un potentiel de propagation à longue distance;
- Servir de processus directeur internationalement contraignant pour les problèmes environnementaux transfrontières reposant sur un consensus entre tous les pays et conforme au droit international, créant ainsi de manière équilibrée une autorité législative à long terme ainsi qu'un dispositif de contrôle international et une garantie de respect efficace;
- Créer des conditions égalitaires pour toutes les parties prenantes et encourager ainsi le développement durable et l'application de technologies et solutions de remplacement du mercure respectueuses de l'environnement. Ce n'est que dans le contexte d'un cadre juridique convenu à l'échelon international, que l'ensemble des partenaires, notamment le secteur privé, pourrait s'appuyer sur une demande stable et à plus long terme pour ces innovations;
- Appuyer les gouvernements qui adoptent un tel cadre pour inclure le mercure dans leurs priorités nationales et les aider à prendre de nouvelles mesures pour satisfaire aux obligations découlant du cadre. Un AME garantirait également ainsi une large participation des pays en développement/pays à économie en transition et la mise en place de mesures d'incitation pour assurer une maîtrise et un renforcement des capacités, ce qui contribuerait au contrôle du problème mondial posé par le mercure;
- Améliorer la coopération et la coordination entre un AME pour le mercure et d'autres approches actuelles de la gestion internationale des produits chimiques, en tirant parti, du dernier résultat quel qu'il soit, du processus actuellement en cours au titre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;
- Interdire efficacement toute nouvelle utilisation non désirée du mercure;
- Stimuler une participation financière durable de la part des donateurs pour réduire les émissions de mercure au niveau mondial. Compte tenu de l'insuffisance des ressources financières, les possibilités d'un appui financier aux pays en développement et aux pays à économie en transition remplissant les critères voulus ne dépendraient pas d'une politique au jour le jour de la part des gouvernements donateurs.

19. Même si les partenariats volontaires et autres initiatives volontaires donnent de bons résultats, l'expérience montre que les AME sont des instruments appropriés pour couvrir des questions à long terme, qui doivent être abordées de différentes manières pour garantir une application efficace et qui associent de nombreux gouvernements, organisations régionales d'intégration économique, organisations intergouvernementales, ONG et autres parties prenantes.

Structure possible d'un AME pour le mercure

20. Sans vouloir anticiper toute autre considération sur le contenu détaillé d'un AME pour le mercure, l'Union européenne souhaiterait manifester son appui à la structure ci-après (basée sur le document 2/4, page 10).

21. Un AME comprendrait différents niveaux d'engagements de la part des Parties envers un tel accord s'agissant des mesures particulières pour relever les défis mondiaux posés par le mercure. Il serait assorti de mesures contraignantes (par exemple « les Parties doivent ») au niveau mondial, de mesures discrétionnaires qui accorderaient aux Etats une certaine latitude dans la mise en œuvre au niveau national (par exemple « veilleront à », « devront, dans la mesure du possible », « devraient » etc.), et de mesures volontaires (par exemple « pourraient ») afin de tenir compte des préoccupations et de la situation particulière des Parties.

22. En dernier lieu, un AME pour le mercure serait élaboré de manière à renforcer la coopération et la coordination entre les secrétariats et les instruments existants dans le domaine des produits chimiques et des déchets, sur la base des dernières recommandations du processus actuellement en cours au titre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

A. Eléments permettant de définir la question	<ol style="list-style-type: none"> 1. Manifestation d'un engagement politique 2. Principes, portée du cadre 3. Objectifs : <i>Protéger la santé humaine et l'environnement contre les rejets du mercure et de ses composés en minimisant et, dans la mesure du possible, en éliminant en dernier lieu les rejets anthropogéniques mondiaux de mercure dans l'air, l'eau et la terre ».</i>
B. Mesures particulières pour relever les défis posés par le mercure	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réduire l'approvisionnement en mercure 2. Réduire la demande en mercure dans les produits et les processus 3. Réduire le commerce international du mercure 4. Réduire ou éliminer les émissions atmosphériques de mercure 5. Parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure 6. Trouver des solutions d'entreposage écologiquement rationnelles pour le mercure 7. Décontaminer les sites déjà contaminés 8. Approfondir les connaissances
C. Dispositions concernant la mise en œuvre	<ol style="list-style-type: none"> 1. Echange d'informations et sensibilisation du public 2. Stratégies de mise en œuvre 3. Suivi, établissement de rapports et examen 4. Ressources financières et assistance technique 5. Evaluation de l'efficacité et examen des engagements
D. Directives politiques et administration	<ol style="list-style-type: none"> 1. Directives politiques ou processus de contrôle 2. Services administratifs

IV. Comores, Haïti, Jamaïque, Kiribati, Madagascar, Maurice, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Suriname et Tuvalu

23. A l'occasion de la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le mercure, tenue à Nairobi (Kenya) du 6 au 10 octobre 2008.

24. Nous, petits Etats insulaires en développement et pays économiquement faibles, partageons avec la communauté internationale sa préoccupation à l'égard des effets nocifs du mercure sur la santé humaine, en particulier les communautés vulnérables, et l'environnement.

25. Conscients que les problèmes posés par le mercure à l'échelle mondiale ne peuvent être résolus efficacement que s'ils sont abordés à tous les niveaux – local, national, sous-régional, régional et international.

26. Conscients également du rôle important joué par toutes les parties prenantes pour résoudre efficacement les problèmes posés par le mercure, y compris les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les universités et les organisations intergouvernementales et, à cet égard, [soulignant] que toutes les parties prenantes doivent collaborer pour faciliter une démarche intégrée et coordonnée afin de résoudre les problèmes posés par le mercure.

27. Nous félicitons de l'élaboration des éléments du Cadre mondial sur le mercure présenté dans le document UNEP(DTIE)/Hg/OEWG.2/8.
28. Nous engageons à continuer de participer activement aux discussions et initiatives lancées à l'échelle mondiale en vue de formuler une approche efficace pour résoudre les problèmes mondiaux posés par le mercure.
29. Soulignons les difficultés, contraintes et besoins spéciaux des petits Etats insulaires en développement pour instaurer un développement durable, dont il est fait état dans le Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement et dans la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement.
30. Notons avec une profonde inquiétude que les aliments dont se nourrissent les populations de nombreux petits Etats insulaires en développement et pays économiquement faibles, constitués essentiellement de poissons, pourraient être contaminés par le mercure par suite de la pollution intérieure et transfrontière.
31. Notons également l'impact économique négatif que la contamination de ces produits par le mercure pourrait avoir sur l'industrie halieutique des petits Etats insulaires en développement et des pays économiquement faibles qui sont tributaires du commerce international de produits marins.
32. Demandons l'assistance de la communauté internationale pour protéger davantage nos frontières contre toute importation non sollicitée de mercure ou produits contenant du mercure qui pourrait résulter de programmes d'élimination mis en place pour résoudre les problèmes mondiaux posés par le mercure.
33. Sommes conscients de la diversité économique des petits Etats insulaires en développement et des pays économiquement faibles et des capacités et compétences inégales dont disposent les Etats pour remédier efficacement à la situation causée par le mercure.
34. Sommes conscients que toute approche élaborée à l'échelle internationale pour résoudre les problèmes mondiaux posés par le mercure doit être menée en coordination et en collaboration avec les instruments juridiques relatifs aux produits chimiques, à savoir les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le Protocole de Montréal, ainsi qu'avec le Partenariat mondial sur le mercure lancé par le PNUE et autres initiatives connexes des organisations intergouvernementales.
35. Permettons qu'une attention spéciale soit accordée aux petits Etats insulaires en développement pour les aider à entreprendre des évaluations des risques et des évaluations de la gestion des risques, en tenant compte des limites qui leur sont inhérentes du fait de leur petite superficie et de leurs capacités techniques, financières et humaines limitées.
36. Préconisons une participation plus large des petits Etats insulaires en développement et des pays économiquement faibles aux futures discussions et initiatives concernant le mercure, à tous les niveaux.
37. Préconisons en outre :
- a) L'application, aux fins de mise en œuvre des activités relatives au mercure, du principe de responsabilités communes mais différenciées consacré dans le Principe 7 de la Déclaration de Rio ainsi que d'autres Principes pertinents de la Déclaration de Rio, y compris l'approche de précaution, le principe pollueur-payeur et le droit des communautés à être informées;
 - b) L'adoption de concepts tels que la gestion rationnelle des produits et la responsabilité élargie des producteurs pour résoudre les problèmes mondiaux posés par le mercure;
 - c) Le partage des responsabilités techniques dans le cadre de la gestion des déchets dangereux, y compris des déchets contenant du mercure ou des composés du mercure, et des produits à base de mercure. A cet égard, nous soulignons les difficultés auxquelles doivent faire face les petits Etats insulaires en développement pour assurer, à moyen et à long termes, un stockage et une élimination écologiquement rationnels du mercure et des déchets de mercure;
 - d) L'accès à des solutions de remplacement des produits contenant du mercure et des procédés faisant appel au mercure qui soient à la fois sans danger pour l'environnement et d'un coût abordable;
 - e) La mise en place d'arrangements financiers assurant un financement adéquat, accessible et durable pour mettre en œuvre les activités relatives au mercure. Le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pourrait, à cet égard, servir de modèle;

f) La mise en place de programmes de développement des capacités s'adressant au secteur public et au secteur privé, aux organisations non gouvernementales et aux organisations communautaires;

g) La mise en place, l'amélioration et le renforcement des mécanismes et réseaux d'éducation et de sensibilisation sur le mercure;

38. Reconnaissons la nécessité de mener, à l'échelle internationale, une action urgente, ciblée et coordonnée pour résoudre les problèmes mondiaux posés par le mercure.

39. Estimons que les priorités énumérées dans la décision 24/3 du Conseil d'administration du PNUE, qui appellent notamment l'adoption :

- i) d'objectifs et de calendriers de réduction;
- ii) de normes et de restrictions sur les produits;
- iii) de calendriers et dates d'élimination;
- iv) de stratégies de mise en œuvre et
- v) d'une procédure de consentement préalable en connaissance de cause justifiant une action globale ciblée et coordonnée, et que le meilleur moyen de mener cette action serait par le biais d'un instrument juridiquement contraignant, par opposition à des dispositions facultatives.

40. Recommandons par conséquent l'élaboration et la mise en œuvre d'un instrument international juridiquement contraignant consacré exclusivement au mercure, pour résoudre les problèmes mondiaux posés par cette substance. Il serait souhaitable, pendant la phase intérimaire des négociations de cet instrument juridiquement contraignant, que des mesures facultatives soient instaurées, y compris des arrangements bilatéraux et multilatéraux et des initiatives nationales. Les résultats de ces mesures pourraient aider à éclairer les négociations sur l'élaboration de l'accord juridiquement contraignant. Un tel accord pourrait à l'avenir, si nécessaire, comporter des dispositions s'appliquant à d'autres polluants analogues.

41. Demeurons conscients que des arrangements de partenariat pourraient être élaborés et mis en place dans le cadre de l'accord juridiquement contraignant. Ces arrangements de partenariat et l'accord lui-même devraient se soutenir mutuellement.

42. Reconnaissons également que, pour aboutir à l'élaboration et la mise en œuvre réussis de tout accord juridiquement contraignant visant à résoudre les problèmes mondiaux posés par le mercure, le soutien intégral et continu de toutes les parties prenantes sera indispensable.

V. Document présenté par les Etats-Unis d'Amérique : Structure programmatique et organisationnelle concernant le mercure

A. Instrument volontaire à caractère général et stratégique

43. Les Etats-Unis proposent que le cadre volontaire amélioré ci-après relatif à une structure programmatique et organisationnelle concernant le mercure soit adressé au Conseil d'administration du PNUE en février 2009 aux fins d'examen. En cas d'adoption, son application pourrait prendre effet immédiatement ce qui permettrait d'instituer rapidement une coopération internationale ciblée et d'entreprendre le renforcement des capacités, ainsi que le financement et des engagements fructueux aux fins de réduction du mercure.

44. Cette structure définirait la portée des travaux et prierait le Service Substances chimiques du PNUE d'en assumer les fonctions de secrétariat. Les participants identifieraient des domaines prioritaires en matière de coopération internationale et d'assistance – émissions, utilisation dans les produits et procédés, et offre – en se fondant sur la décision 24/3 du Conseil d'administration. D'autres domaines dans lesquels serait possible une réduction du mercure pourraient aussi être recensés aux fins d'assistance technique et d'échange des meilleures pratiques tandis que les Parties à la Convention de Rotterdam pourraient être invitées à entreprendre la mise en place de procédures en matière de consentement préalable en connaissance de cause applicables au mercure élémentaire.

1. Objectifs en matière de réduction du mercure

45. La Structure fixerait des objectifs en ce qui concerne la demande et les émissions au niveau mondial ainsi que des calendriers, qui pourraient avoir un caractère sectoriel, et être informée, selon qu'il conviendra, des buts et objectifs déjà fixés au titre du Partenariat du PNUE pour le mercure et d'autres initiatives pertinentes. Il appartiendrait aux gouvernements de recenser les mesures nationales prioritaires de nature à contribuer à la réalisation de la réduction globale du mercure dans des secteurs déterminés. Ces mesures pourraient alors être mises en œuvre dans le cas des plans nationaux et faire l'objet de rapports d'étape annuels.

2. Plans nationaux

46. Les participants accepteraient de concevoir des plans nationaux de nature à contribuer à la réalisation des objectifs d'ensemble en matière de réduction du mercure. Les plans pourraient recenser les meilleures pratiques ou des technologies équivalentes qui seraient adoptées en tenant dûment compte des réalités propres aux pays. Ces plans seraient adressés au secrétariat et des informations sur les initiatives tendant à la mise en œuvre des plans nationaux seraient mises à jour et communiquées régulièrement.

3. Le Fonds pour le mercure

47. Les participants accepteraient de verser chaque année environ 20 millions de dollars au cours des quatre premières années, montant qui ferait ultérieurement l'objet d'une révision quadriennale. Les principaux pays à économies émergentes pourraient contribuer au Fonds. Tout pays souhaitant obtenir une assistance pourrait adresser des projets au Fonds pour mise en œuvre. Le projet recenserait les aides en nature assurées par les administrations locales ainsi que l'appui directement fourni (qui représenterait au moins 50 % du montant) aux projets et plans permettant de consolider les progrès enregistrés. Des projets pourraient aussi être présentés par des pays par l'entremise d'institutions internationales telles que le PNUE, l'ONUDI, le PNUD et la Banque mondiale ou le Partenariat sur le mercure qui pourrait être un organisme d'exécution chapeauté par le Fonds.

4. Organe directeur – le Conseil consultatif de la Stratégie concernant le mercure

48. La Structure mettrait en place un Conseil consultatif de la Stratégie concernant le mercure qui ferait office d'organe directeur. Le Conseil, qui serait ouvert à tous les gouvernements intéressés, se réunirait tous les deux ans en même temps que le Forum ministériel mondial sur l'environnement et adopterait un règlement intérieur par consensus à sa première réunion.

49. Le Conseil créerait un organe subsidiaire constitué de 10 pays donateurs et de 10 pays bénéficiaires qui se réunirait deux fois par an et aurait les fonctions suivantes : donner des avis au Conseil régulièrement; gérer le Fonds de la Structure; élaborer, réviser et approuver les directives concernant les projets relevant du Fonds; créer des groupes techniques pour mettre au point les meilleures pratiques et passer en revue les projets nationaux ainsi que les progrès réalisés dans leur cadre tendant à la réalisation des objectifs de la Structure. L'organe subsidiaire serait informé des travaux entrepris dans le cadre des travaux du Partenariat et du Groupe consultatif sur le Partenariat et d'autres institutions compétentes.

5. Contribution du Partenariat sur le mercure du PNUE et du Groupe consultatif sur le Partenariat

50. Le Partenariat sur le mercure du PNUE, en tant qu'organe d'exécution, mettrait au point des projets que le Fonds pour le mercure ou d'autres sources financeraient. Les projets en cours ou relevant des plans d'activités s'inscrivant dans le cadre du Partenariat sur le mercure seraient poursuivis. Le Groupe consultatif aurait pour fonction permanente d'administrer les travaux s'inscrivant dans le cadre du Partenariat et notamment : de suivre les progrès faits dans la voie de la réalisation des objectifs ainsi que la mise en œuvre des plans d'activités; de veiller à la cohérence dans l'application des directives opérationnelles; et de faire rapport sur les activités.